Reigion du Sud-Overt, Service du Matériel et de la Traction Dosser XVII 9

3031M22111 (1942-1945)

Conditions de détachement

des agents partis travailler en Allemagne

×111 98

Société NATIONALE

chemins de fer français

T

AVIS GÉNÉRAL

P 1

Applicable jusqu'à nouvel avis

N° 2

DIS	TRIBUT	ION
P 1 -		
EX	МТ	VB
	1-2 11 à 49 64	1 10 à 13 31 à 33
31 • 91 à 93	91 à 93	41-43 57 61-64 86-87 91-92

Rectificatifs



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA S.N.C.F. QUI VONT TRAVAILLER EN ALLEMAGNE

article | 4

La présente Instruction concerne les agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) qui vont travailler en Allemagne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1^{ro} catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

2° catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé), mais non dans les conditions fixées par les Aviş au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

3º catégorie — Agents partis travailler en Allemagne ailleurs qu'à la Reichsbahn, mais avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé).

La presente Instruction ne vise pas les anciens agents qui sont partis travailler en Allemagne :

- soit après révocation ou radiation des cadres;
- soit alors qu'ils étaient suspendus, cette suspension ayant été suivie d'une révocation ou d'une radiation des cadres;
- soit en rompant unilatéralement leur contrat de travail;
- soit enfin, alors qu'après avoir quitté la S.N.C.F. pour quelque cause que ce soit, ils étaient occupés par un autre employeur.

Elle annule et remplace la Notice en date du 14 novembre 1942, intitulée « Conditions dans lesquelles certaines catégories d'agents vont travailler en Allemagne ».

H. Categorie. Agents appartenant any classes hommes au service du travail chiacterie parties à ce titre travailler en Allemagne et qui ne sont pas compris dans la 12 Categorie et dellus

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 1º CATEGORIE

A - AVANTAGES ACCORDÉS AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

article 2 \rightarrow Indemnités et allocations.

L'agent du cadre permanent bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn:

- 1° D'une indemnité d'éloignement égale à la moitié de la somme des valeurs mensuelles nettes (1) des éléments de rémunération énumérés ci-après dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service à la S.N.C.F. dans sa résidence d'emploi, par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ :
- a) Tous les éléments fixes et imposables correspondant au grade et à l'échelon de l'agent (traitement fixe, supplément de traitement et prime fixe mensuelle s'il y a lieu, indemnité spéciale temporaire majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail, etc.).
- b) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de production ou de gestion, la valeur moyenne mensuelle des primes de cette nature réalisées pendant l'exercice précédant le départ de l'agent (du 1er janvier au 31 décembre) par l'ensemble des agents de la Région et du Service titulaires du même grade que l'agent. Si les bases du calcul des primes ont été modifiées soit dans le cours de cet exercice, soit entre la clôture de cet exercice et le départ de l'agent, la moyenne des primes effectivement réalisées est ramenée à ce qu'elle eût été si les nouveaux taux avaient été en vigueur pendant tout l'exercice (2);
- c) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de traction, la prime moyenne de traction dont les taux sont indiqués sous la rubrique « Catégorie I » au Chapitre III de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel (page 257) (2).
 - 2° De la moitié de la prime de fin d'année dont il aurait bénéficié s'il était demeuré en service (3).
- 3° De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la Famille (4).
 - 4° De la moitié de l'allocation familiale supplémentaire (4).

L'indemnité d'éloignement et l'allocation familiale supplémentaire sont, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'agent, déterminées d'après le grade qui correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent est allé travailler en Allemagne. La décision est prise par le Chef du Service Régional et notifiée à l'agent.

article 3 Avancement.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent continue à avancer en échelon et à être classé en vue de l'attribution des primes de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons comme s'il était demeuré en service.

Il conserve ses droits à l'avancement en grade.

En conséquence, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude sera nommé au grade correspondant à l'époque où son tour de nomination se présentera.

L'agent ayant satisfait à un examen ou à un essai donnant accès à un emploi de début, sera nommé au grade correspondant à l'époque où sa nomination serait intervenue s'il était resté à la S.N.C.F.

- (1) Par valeur nette, on entend la valeur des éléments de rémunération, déduction faite des retenues pour la retraite (cotisation de 5 % et, le cas échéant, 1/12 des augmentations de traitement correspondant à des changements d'échelon ou d'échelle, mais à l'exclusion des 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits de l'indemnité d'éloignement dans les conditions indiquées au renvoi (1) de l'article 14).
- ♦ (2) Ces éléments sont définis de la même façon que lorsqu'ils sont considérés comme accessoires du traitement (voir article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel).
- ♦ (3) La prime à payer en fin 1942 sera déterminée comme si l'agent était resté en service à la S.N.C.F., et payée dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après.
- ♦ (4) Ces allocations sont attribuées dans les conditions prévues par le Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel, compte tenu de la résidence d'emploi et de la résidence d'habitation de l'agent à la veille de son départ.

the second control of the second of the seco

trover a wai

En outre, l'agent inscrit à un tableau d'apitude pour un grade supérieur sera nommé à ce grade s'il correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent part en Allemagne. Cette nomination sera faite même par dérogation au tableau d'aptitude. L'agent ainsi nommé conservera, lors de son retour à la S.N.C.F., le grade auquel il aura été nommé, sauf rétrogradation prononcée dans les cas et dans les formes prévues par la Convention Collective (1).

article 4 Stage d'essai, confirmation, commissionnement.

Le temps passé en Allemagne sera compté dans la durée du stage d'essai, mais l'agent ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) que lorsqu'il aura repris son service à la S.N.C.F. et à la condition que la durée du stage d'essai effectif à la S.N.C.F. ait été d'au moins trois mois, tant avant son départ pour l'Allemagne qu'après sa reprise de service.

article 5 Droits à la retraite.

L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites une cotisation égale à 17/95 de la somme des éléments de rémunération comptant pour la retraite, dont la moitié représente l'indemnité d'éloignement définie à l'article 1°, et du 1/12 de la prime normale de fin d'année correspondant au grade et à l'échelon de l'agent. Il moitieur de l'acessours comptant pour la retraite dont il beneficierait d'il était demeure en servire. (Les accessours à grendre en consideration sont ceux desirés aux articles 23 et 24 du l'assicule 11 du Réglement du Gersonnel)

article 6 Affiliation à la Caisse de Prévoyance.

L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance les cotisations patronales et ouvrières correspondant au traitement pris en considération pour la détermination de l'indemnité d'éloignement.

B - AVANTAGES ACCORDÉS AUX AUXILIAIRES

article 7 • Indemnités et allocations.

L'auxiliaire bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn:

- 1° D'une indemnité mensuelle d'éloignement égale au salaire brut imposable dont il aurait bénéficié par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ, pour la moitié du nombre d'heures qu'il effectue normalement.
- 2º De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre du régime transitoire), dans les mêmes conditions qu'un agent du cadre permanent.

article 8 Admissions au cadre permanent.

L'auxiliaire partant travailler en Allemagne et qui comptait un an de service à la S.N.C.F. au 15 septembre 1942 est admis au cadre permanent avec effet du jour de son départ, au grade correspondant à la fonction au titre de laquelle il part travailler en Allemagne, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge et d'aptitude physique et professionnelle prévues au Fascicule III du Règlement du Personnel pour l'admission au grade qui doit lui être attribué.

• (1) La nomination ainsi effectuée ne réduit pas les possibilités d'avancement des agents restés en France. En effet, jusqu'à ce que tous les agents placés au tableau d'aptitude avant celui qui part en Allemagne aient été nommés, celui-ci sera conservé en surnombre dans son grade.

Il bénéficie des avantages prévus par les articles 2 et 6, ces avantages étant déterminés d'après sa situation d'agent à l'essai

Le temps passé au service de la Reichsbahn est compté dans la durée du stage d'essai, mais l'intéressé ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) qu'après avoir effectué lors de son retour un stage d'essai effectif d'un moins trois mois à la S.N.C.F.

Lis duscliaires qui ne sont fias aduns au Codre permanent ont droit à leur retour en France qu'integris d'ans le conditions frience par la la condition frience par la la condition frience par la la condition de la condition frience par la condition de la condition d

article 9 Mode d'attribution des indemnités et allocations.

Les indemnités et allocations prévues aux articles 2 et 7 ci-dessus sont attribuées à compter du jour du départ de l'agent pour l'Allemagne.

Dans la suite, il conviendra de s'assurer que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en exigeant de la famille la production d'une carte ou d'une lettre de l'agent provenant de la résidence où il doit être employé en Allemagne.

A défaut des justifications prévues ci-dessus, le paiement de l'indemnité d'éloignement et des allocations familiales pourra être suspendu sur décision du Chef du Service régional.

article 10 Modalités particulières à l'indemnité d'éloignement.

L'indemnité d'éloignement doit obligatoirement faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule suivant les modalités ci-dessous :

1° − S'il s'agit d'un agent marié avec enfant, la totalité de l'indemnité doit être déléguée au profit de la femme laissée au foyer ou de la personne qui a la charge des enfants au sens du Code de la Famille.

2° — S'il s'agit d'un agent marié sans enfant, la moitié au moins de l'indemnité doit être déléguée à la femme de l'agent. La part qui n'a pas été déléguée à la femme sera, au choix de l'agent, déléguée à toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule qu'il percevra à son retour.

3° — S'il s'agit d'un agent célibataire, l'indemnité sera, au choix de l'agent, déléguée au profit de toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule.

article II • Délégation de l'indemnité d'éloignement.

La délégation prévue aux §§ 1° et 2° de l'article 10 en faveur de la femme laissée au foyer est acquise de plein droit et n'est pas subordonnée à un acte exprès du délégant. Au surplus, toute délégation consentie par le travailleur qui serait contraire aux dispositions de ce même article devrait être considérée comme nulle.

Toutefois, la délégation de droit ne bénéficie qu'à la femme demeurée au foyer et ne s'étend pas au cas de séparation de droit ou seulement de fait à moins que l'épouse séparée ne puisse invoquer une décision de justice lui accordant une pension alimentaire.

Réserve faite, le cas échéant, du montant de cette pension, il convient, en cas de séparation, de considérer la totalité de l'indemnité comme étant disponible et pouvant recevoir la destination prévue dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié célibataire.

article 12 • Pécule.

Lorsqu'il y a lieu à constitution d'un pécule (voir article 10), les sommes affectées à ce pécule seront versées au fur et à mesure de leur mise en paiement sur un livret de caisse d'épargne pris au nom de l'intéressé.

C'est au Service auquel incombe la charge du paiement de l'indemnité qu'il appartient de demander l'ou-

verture du livret en la justifiant par la production de la déclaration écrite par laquelle l'intéressé fait connaître qu'il opte pour ce mode d'affectation des indemnités qui lui sont dues.

C'est également à ce Service qu'il appartient de conserver le livret du travailleur absent pour y effectuer régulièrement les versements prescrits.

Lors de la déclaration d'option en faveur du régime du pécule, les travailleurs bénéficiaires de l'indemnité d'éloignement doivent faire connaître s'ils désirent que le livret soit pris à la Caisse Nationale d'Epargne ou à une Caisse ordinaire. Au cas où, pour une raison quelconque, aucun choix n'aura été fait par le bénéficiaire (quand celui-ci par exemple se trouve déjà en Allemagne), le livret sera ouvert à la Caisse d'Epargne ordinaire du lieu où il exerçait son travail.

En raison de sa nature particulière, le livret de pécule n'est pas soumis aux règles édictées par la législation des Caisses d'Epargne concernant les doubles livrets et le maximum de dépôt. Toutefois, ce livret doit être considéré comme un livret ordinaire ne comportant aucune clause de remboursement spécial. Le titulaire peut donc, même durant son séjour en Allemagne, disposer de son livret dans les conditions du droit commun, notamment par procuration.

article 13 Modalités particulières aux allocations familiales.

Les allocations familiales visées aux §§ 3° et 4° de l'article 2 et au § 2° de l'article 7, sont obligatoirement payées à la personne qui a la charge des enfants.

Si la femme ou la personne qui a la charge des enfants exerce elle-même une activité rémunérée et peut de ce chef prétendre aux allocations familiales, il y a lieu néanmoins de payer par priorité les allocations dues aux pères. L'allocation de salaire unique n'est toutefois maintenue dans ce cas à la personne qui a la charge des enfants que si elle ne reçoit, à titre de salaire, qu'une somme inférieure au tiers du salaire moyen départemental correspondant à sa résidence personnelle.

article 14 \$\rightarrow\$ Liquidation des comptes au départ de l'agent.

Les sommes susceptibles d'être dues par la S.N.C.F. à l'agent après son départ (reliquat de salaire, prime de fin d'année, etc.), doivent obligatoirement, comme l'indemnité d'éloignement, faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule dans les conditions indiquées à l'article 10. Inversement, les sommes dont l'agent pourrait rester redevable (1) doivent être déduites de l'indemnité d'éloignement.

article 15 • Impôt.

L'indemnité d'éloignement et la prime de fin d'année sont imposables; les allocations familiales ne le sont pas.

article 16 * Facilités de circulation.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent conserve pour lui et sa famille ses droits aux facilités de circulation accordées aux agents demeurés en service. Sa famille conserve le droit de s'approvisionner aux économats de la S.N.C.F. et bénéficie des avantages prévus en faveur des familles d'agents en activité à la S.N.C.F.

article 17 Assurances sociales.

Les auxiliaires et les agents du cadre permanent affiliés au régime des Assurances Sociales restent affiliés à ce régime mais la S.N.C.F. n'a plus à verser de cotisations pour eux (ni ouvrière, ni patronale).

♦ (1) Notamment les 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits chaque mois de l'indemnité d'éloignement.

article 18 • Imputation.

L'indemnité d'éloignement et les allocations familiales doivent être imputés au § 4 « Allocations au personnel détaché en Allemagne » de l'article 18 du Chapitre I de la nomenclature du budget d'exploitation (dépenses supplémentaires de guerre). Les cotisations visées aux articles 5 et 6 doivent être imputées au § 5 du même article.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DES 2° ET 3° CATÉGORIES

article 19 •

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8 (1), 16, 17 sont applicables aux agents des 2° et 3° catégories.

article 20 ◆

Les intéressés reçoivent la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la famille). Ils reçoivent également l'allocation familiale supplémentaire (2).

Ces allocations qui peuvent éventuellement se cumuler avec la délégation familiale sont payées à la personne qui a effectivement la charge des enfants sous condition :

1° — qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée lui permettant de prétendre aux allocations familiales de la part de son employeur;

2° — qu'elle fournisse la preuve que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en produisant une carte ou une lettre de l'agent provenant de la résidence ∩ù il travaille en Allemagne.

Les sommes payées à ce titre recevront l'imputation prévue à l'article 18.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 4º CATÉGORIE

article 21 .

Les dispositions des articles 3 (à l'exception du dernier alinéa), 4, 5, 6, 8 (dernier alinéa), 16, 17 et 20 sont applicables aux agents de la 4° catégorie.

Paris, le 1er mars 1943.

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

◆ (1) A l'exception de la partie du 2º alinéa qui renvoie aux avantages prévus par l'article 2.
 ◆ (2) Voir le renvoi 4, page 2.

80/W. 49189. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (2148, - Marché 201.

Pa for

Paris, le 18 acht 1942 9 - 1 8 E

Arrendissement M.T. à ORLEANS MOMELUCON. TOURS. BRIVE.BORDEAUX TOULOUSE. BEZIERS,

fat

L'Avis au personnel, daté du 31 juillet 1942 et cencernent le départ pour l'Allemagne de travailleure volontaires, qui vous a été adressé le 17 août 1942 pour répartition aux établissements, est à afficher jusqu'au 25 août 1942.

> DU MATERIEI ET DE LA TRACTION LISSACQ

Copie pour A - B - D - C - B - F - E - I

- * Ateliars de Tours.Perigueux BORDEAUX
- Magasim de St-Pierre-des-Corps Bordeaux, Périgueux
- Bureau des Primes et Statisth ues

Vads

S. N. C. F.

AVIS AU PERSONNEL

Conformément aux instructions données par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, la S.N.C.F. porte à la connaissance de son personnel la lettre circulaire adressée le 2 juillet 1942 par M. le Chef du Gouvernement aux Présidents et Directeurs responsables des Comités d'organisation et relative au départ pour l'Allemagne de travailleurs volontaires.

ETAT FRANÇAIS

Paris, le 2 juillet 1942

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

MM. les Présidents et Directeurs responsables de Comités d'Organisation.

J'ai récemment annoncé au Pays que le départ de travailleurs volontaires pour l'Allemagne entraînerait le retour en France d'un nombre important de nos prisonniers. J'ai exprimé la conviction que si le mouvement revêtait une ampleur suffisante, le sort d'autres prisonniers restant en Allemagne pourrait être largement amélioré.

Je demande par votre intermédiaire, à tous les ressortissants de votre Comité d'Organisation de se faire vis-à-vis de leur personnel ingénieurs, employés, cadres et ouvriers, l'interprète de ma pensée : ils auront à exposer les raisons de solidarité nationale et les raisons de solidarité professionnelle qui ne manqueront pas de provoquer le volontariat des

La relève est prête, et ceux qu'elle doit libérer sont déjà en partie désignés : cinq mille de nos prisonniers sont prêts à rentrer. D'autres suivront, au fur et à mesure des engagements. Il est nécessaire que les résultats viennent, rapides et importants. Les espoirs que les récents accords ont pu faire naître dans les camps doivent se concrétiser dans

le plus bref délai possible. Du point de vue de la fraternité française sans laquelle il n y a pas de nation française, les volontaires offrent leur travail pour que finisse la longue attente de leurs compatriotes. Les jeunes hommes, les célibataires, tous ceux qui, depuis le 1er septembre 1939 ont eu la joie de rester à leur foyer doivent comprendre qu'une expatriation temporaire, dans de bonnes conditions matérielles, est un sacrifice très limité, au regard du service qu'attend le Pays ou si on le compare aux souffrances morales que depuis deux ans endurent nos prisonniers.

La situation économique du Pays est grave.

La pénurie de matières atteint maintenant l'ensemble des secteurs industriels. Nos ressources en produits autrefois importés s'épuisent. La persistance d'une situation hydraulique anormale rend précaire notre équilibre en énergie. Les moyens de transport diminuent en quantité comme en qualité.

Pour éviter au Pays les douleurs du chômage total, l'industrie a, depuis de nombreux mois, maintenu en activité réduite des usines trop nombreuses. Le moment est venu de reconnaître que cette pratique conduit à une mauvaise utilisation des matières premières qui nous restent, qu'elle entraîne une consommation exagérée de charbon, qu'elle provoque la généralisation du chômage partiel et comporte, pour l'ouvrier, la persistance de rétributions hebdomadaires trop faibles.

Il faut redresser cette situation dont la prolongation provoquerait une lente asphyxie de notre économie industrielle. Il faut concentrer les fabrications dans les entreprises qui utilisent au mieux les matieres, qui consomment le moins d'énergie et qui sont le mieux placées au point de vue des transports. Il faut, dans les usines restant en activité, porter à un taux normal la durée hebdomadaire du travail pour pouvoir attribuer à chacun un salaire qui lui permette de vivre dignement.

Les possibilités qui sont offertes à notre main-d'œuvre de s'employer en Allemagne permettent d'éviter les conséquences sociales douloureuses d'une réorganisation industrielle devenue indispensable.

Du point de vue professionnel, les Ingénieurs, les cadres, les ouvriers qui iront travailler en Allemagne y trouveront des possibilités qui momentanément n'existeront pas en France. Ils pourront entretenir leurs connaissances et perfectionner leurs aptitudes.

Par ailleurs, la réussite du volontariat pour le travail en Allemagne permettra au Gouvernement français de réaliser, de sa seule initiative et sous sa seule autorité la concentration industrielle et le reclassement professionnel que les circonstances nous imposent. Les travailleurs qui partent assurent donc la stabilité dans l'emploi à ceux qui restent. Leur geste évite le chômage aux ouvriers que leur âge, leur situation de famille et leur métier empêchent d'aller travailler au loin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT PRODUCTION INDUSTRIELLE Nº 3.339 SG

Il vous apparaîtra clairement que le succès de la relève dépend essentiellement des conditions matérielles et de l'atmosphère psychologique dans lesquelles elle s'opérera.

Les bureaux de placement recueilleront les engagements individuels. Mais pour que le travail des Français en Allemagne ait toute sa portée et tout son sens, il ne suffit pas qu'il soit le fait d'une troupe d'isolés. Il faut qu'il corresponde à un courant important et organisé.

Important parce qu'il ne faut pas décevoir les familles de ceux qui retrouvent aujourd'hui l'espoir de la liberté.

Organisé, parce que l'ouvrier qui aura provisoirement quitté sa patrie

ne doit pas se sentir abandonné.

L'action administrative directe s'exercera seulement sur le plan anonyme du bureau de placement. L'organisation professionnelle peut, au contraire, trouver dans les circonstances actuelles, l'occasion d'affirmer le sens de la solidarité de l'entreprise qui est à la base de la vie sociale nouvelle.

Tout sera changé pour l'ouvrier si, au lieu de quitter son foyer pour affronter seul l'inconnu d'une vie différente, il part en équipe avec ses camarades de travail et les chefs qu'il a l'habitude de suivre dans sa propre usine

Dans toutes les entreprises, il conviendra d'étudier d'urgence la constitution encadrée par des contremaîtres, des ingénieurs et un ou plusieurs membres de la direction. L'ordre de grandeur des effectifs à envisager qui devront tous provenir d'un exclusif volontariat sera précisé branche par branche d'industrie à la suite de conférences qui se tiendront à Paris à partir du 8 juillet prochain.

Les entreprises moyennes et petites qui ne pourraient pas constituer

individuellement une équipe pourront se grouper à cet effet.

Les équipes organisées connaîtront d'avance les usines allemandes dans lesquelles elles seront employées. Ce sera souvent dans une entreprise avec laquelle l'entreprise française est déjà en relations suivies.

Les modalités de détail d'application de ce régime sont en cours

d'examen par des Commissions franco-allemandes.

Une fois au travail dans l'usine allemande, l'équipe pourra servir de noyau autour duquel viendront s'agglomérer des ouvriers prisonniers dont le sort sera ainsi infiniment meilleur et pour lesquels la perspective de recevoir le statut de travailleurs libres pourra devenir une réalité dans un avenir que nous espérons tous être proche. Les travailleurs d'une usine, ou de plusieurs usines réunies auront de la sorte contribué à la libération des camarades de travail connus d'eux.

Il est donc absolument essentiel que chaque patron favorise dans son usine la constitution de ces équipes et leur assure le maximum d'avantages matériels et moraux. Ce sera d'ailleurs sans doute pour lui le meilleur moyen de garantir dans les circonstances actuelles la pérennité de l'entreprise en écartant pour l'usine le risque de fermeture lié à l'application de l'ordonnance allemande du 25 février 1942.

Il importe au plus haut point que vous fassiez comprendre à vos ressortissants l'urgence et le caractère vital de la relève des prisonniers

Je sais que cette œuvre est difficile. Le sens de l'intérêt national parvient parfois malaisément à dominer les routines ou les préjugés. Mais je demande à tous vos ressortissants de réfléchir et d'agir. Des ouvriers et des cadres partant pour la relève offriront le spectacle de solidarité humaine peut-être sans précédent.

Que les Français donnent un tel exemple, qu'ils accomplissent cette croisade de désintéressement qu'est la relève, ils auront du même coup facilité la réalisation de cette espérance qui est au fond de tous nos cœurs : relever la position morale de notre Pays, lui assurer sa place dans le monde pacifié de demain, faire que les idées françaises soient écoutées pour la reconstitution de ce monde.

Les directives contenues dans cette lettre devront être diffusées à tous vos ressortissants et commentées par les Chefs d'entreprises à l'en-

semble de leur personnel.

Pierre LAVAL.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS.

ERRATUM

AU RECTIFICATIF Nº 2 à l'AVIS GENERAL

du 1er mars 1943.

Nº 2

"Dispositions applicables aux agents de la S.N.C.F. qui vont "travailler en Allemagne".

·DISTRIBUTION

P 1		
EX	MT	VB
1 à 4 11 à 14 18 21 31 91 à 93	1 - 2 11 à 49 64 91 à 93	1 10 à 13 31 à 33 41 - 43 57 61 - 64 86 - 87 91 - 92

ARTICLE 5 . - DROITS A LA RETRAITE.

au lieu de : "Rédiger comme suit cet article"

il faut : "Rédiger comme suit le 1 er alinéa de cet article".

avril 1944.

1ex a. XVII 88

SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Meuthovie fait? le 1.4.44

DIS	TRIBUT	ION
	P 1	
EX	МТ	VB
1 à 4 11 à 14 18 21 31	1 - 2 11 à 49 64 91 à 93	1 10â13 31à33 41-43 57 61-64 86-87 91-92

RECTIFICATIF Nº 2 A L'AVIS GÉNÉRAL

du 1ºr mars 1943

« Dispositions applicables aux agents de la S.N.C.F. qui vont travailler en Allemagne »

PI

N° 2

- L'Avis Général P1 n° 2 a été complété par les dispositions applicables aux agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) appartenant aux classes soumises au Service du Travail Obligatoire, qui sont partis à ce titre travailler en Allemagne et qui ne sont pas compris dans la 1^{re} catégorie définie à l'article 1^{er} du dit Avis Général.
- L'article 5 relatif au maintien des droits à la retraite a été, d'autre part, modifié pour tenir compte des augmentations de rémunération dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service.
- L'article 6 relatif à la Caisse de Prévoyance a été modifié pour tenir compte du nouveau mode de détermination des cotisations.
- L'article 8 enfin a été complété pour préciser le droit des auxiliaires qui ne sont pas admis au cadre permanent à être réintégrés à leur retour en France dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ.

Il y a lieu, en conséquence, de rectifier l'Avis Général P1 nº 2 comme il est indiqué ci-après :

Article 1er.

+ Intercaler, entre le 4° et le 5° alinéas, l'alinéa ci-après;

" 4º catégorie — Agents appartenant aux classes soumises au Service du Travail Obligatoire, partis à ce titre travailler en Allemagne et qui ne sont pas compris dans la 1º catégorie ci-dessus. » Article 5 — Droits à la retraite.

Rédiger comme suit cet article le 1er alinea de cet article!

"L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites, une cotisation égale à 17/95 de la somme des éléments de rémunération (traitement et accessoires) comptant pour la retraite dont il bénéficierait s'il était demeuré en service. (Les accessoires à prendre en considération sont ceux définis aux articles 23 et 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel).

Article 6 — Affiliation à la Caisse de Prévoyance.

Rédiger comme suit cet article :

« L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La « S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance, les cotisations patronale et ouvrière correspondant « à son échelle.

* Article 8.

Ajouter à la fin de l'article un alinéa rédigé comme suit :

« Les auxiliaires qui ne sont pas admis au Cadre permanent ont droit à leur retour en France à être réintégrés « dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ, dans les conditions prévues par la loi du 2 octobre 1942 « (J. O. du 4 octobre 1942).

Ajouter après l'article 19:

« Dispositions applicables aux agents de la 4º catégorie. »

Article 20;

« Les dispositions des articles 3 (à l'exception du dernier alinéa), 4, 5, 6, 8 (dernier alinéa), 16, 17 sont applicables aux agents de la 4 catégorie. »

Les rectifications seront faites à la plume et l'Avis Général sera annoté par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

Paris, le 7 mars 1944. Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Le 15 octobre 1942 assemble de la 10 1/2 Le 15 octobre 1942 assemble CB

HAUPTVERKERSDIREKTION
29, rue de Berri
PARIS

La S.N.C.F croit deveir appeler l'attention de la HVD sur les Difficultés qui vent résulter prochainement peur elle des départs d'euvriers tant de ses prepres établissements que des ateliers de l'Industrie Privée travaillant à la réparation du matériel de chemin de fer.

En ce qui concerne les établissements de la SNCF, le centingent d'ouvriers en métaux est de 2300, désignés d'après leur age et leur situation de famille et répartis entre les grands ateliers, les dépôts et les entretiens. A ce chiffre, il faut ajouter 200 visiteurs de gare, 300 contremaîtres et chefs de brigade et enfin 1100 chauffeurs, qui devrent être remplacés sur les machines par des euvriers auterisés aux fonctions de chauffeurs et à prélever sur l'effectif des ateliers de dépôts.

Le prélèvement d'euvriers sur les ateliers de dépêts va, en conséquence, dépasser 2300 peur l'ensemble de la SNCF. Cemme les effectifs travaillant à l'entretien courant ne peuvent pas être réduits, le prélèvement portera, en fait, uniquement sur les ouvriers affectés aux travaux de levage des machines, dent l'effectif peur l'ensemble de la SNCF ne dépasse guère actuellement 7000.

Le reste des prélèvements pertera sur les entretiens et grands ateliers qui, queique moins teuchés que les dépôts du fait de l'âge meyen de leur personnel, verront leur capacité de production diminuée.

Les répercussions de cette situation sur l'entretion du matériel roulant vont être aggravées par la réduction du concours de l'industrie privée.

Les industriels effectuant des réparations pour la SNCF nous informent, en effet, qu'ils vont être tenus de désigner, en vue de leur envei en Allemagne, environ 15 % de leurs ouvriers spécialistes en métaux; ils escomptent, au moins pendant quelque temps, une réduction nettement supérieure à ce chiffre du volume des réparations effectuées peur la SNCF (grandes réparations de locometives, révisions de veitures et de wagens)

Les mesures vent être prises tant par la SNCF que par les industriels peur essayer de reconstituer les effectifs. Mais le recrutement s'avère entrêmement difficile et il n'est pas sûr que le persennel nécessaire puisse être trouvé. Il devra, au surplus, être formé avant de peuveir rendre des services.

Neus allens denc traverser une périede extrêmement difficile au point de vue de l'entretien du matériel, car, si les meyens d'action des établissements réparateurs de la SNCF eu de l'industrie privée diminuent, le velume des transperts n'est pas réduit et l'impertance des

travaux d'entretien tend plutôt à augmenter en raisen de la fatigue actrue du matériel en service sur la SNCF.

Pour que la SNOV puisse, pendant cette période; faire face à ses obligations, il est indispensable qu'elle puisse consacrer le maximum des meyens laissés à sa disposition à l'entretion du matériel qu'elle

En part culier, comme neus l'avens expesé, les effectifs qui, dans les dépêts, peurrent être affectés aux travaux de levage, serent à peine suffisants peur assurer l'exécution du programme normal de levages des machines utilisées par la SNCF, programme sur lequel un retard

Peur éviter une aggravation de l'état des lecemetives et une augmen tatien des imebilisations, il serait indispensable que la Reichsbahn cessat, au mins pendant quelque temps, d'envoyer en France des lecemetives devar subir des levages. Neus demandens à la HVD d'intervenir

Wn ce qu' concerne les grandes réparations de locomotives et les rivisions de entures et de wagens, une réduction des travaux effectués en France peu la Reichsbahn est également à envisager, au moins, pre-visoirement. impertance de cette réduction dépendra de la situation des industries travaillant peur la SNCF après départ des euvriers. Neus faisens une equête à ce sujet et neus tiendrens la HVD au courant.

Neus preens évidemment teutes les mesures voulues peur utiliser au mieux netr persennel. A ce sujet, neus indiquens à la HVD que, comme suite à sa letre E 21 Ml Puw du 10 ectebre, neus avens confirmé aux Services intéessés les instructions déjà dennées d'enveyer de préférence dans le entretiens les wagens ne pertant que de petites avaries et dans les aeliers, les wagens devant subir des révisiens d'effice.

La capacté de production des grands ateliers et des usines de l' Industrie Prise obligé teutefois la SNCF se à faire exécuter dans les entretiens la majeure partie des révisions 1 eu 3 (cerrespondant au Schadgruppe) qui ne demandent d'aill urs qu'un petit nembre d'heures de travail (Denviron).

LE DIRECTEUR PONCET

Copie transmise à M. le Chef du Service MT SUD-OUEST Lot, . ord , Ind. Lat.

Vous voulrez bien me tenir au courant de la situation des industries effectuant des réparations et des réductions de production à envisager.

Colsie transmise a HID Bruxelle

he xirecteur.

Paris, le 15 ectebre 1942 LE DIRECTEUR PONCET

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région Jud Grand DU SUB-DUEST.

Vde la part de M. BARTHION DU SUB-DUEST. Ceci répond à la question qui a été posée lundi en Conférence de M.M. les Directeurs. M, le chet du Service 4 novembre 1942. 03076 -4NOV1942 THE THE LATER STATE

Paris, lo 3 Novembre 1942

N.P. SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de Fer

Service de la Main d'Ocuvro

CS/LG 10

TELEGRAMME OFFICIEL

LE SECRETAIRE D'ETAT aux COMMUNICATIONS,

à Mi. les Préfets.

Vous rappello taxations et désignations de tous travailleurs appartenant aux différents services de transports
(S.N.C.F., voies ferrées d'intérêt local, transports routiers publics, voies navigables, ports maritimes y complis
dockers), sont faites par mes soins suivant procédure spéciale
en accord avec autorités d'occupation Stop. Il n'appartient
donc pas aux Inspecteurs du Travail et Inspecteurs production Industrielle procéder aux opérations susvisées Step.
Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées sont à votre
disposition pour vous donner tous renseignements utiles.

Signé: Robert GIBRAT

Pour copie conforme adressée à titre d'information, à M.M. les Inspecteurs Généraux Régionaux des Ponts et Chaussées, à M.M. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées et M.M. les Inspecteurs de la Main d'Ocuvre des Transports.

Paris, le 3 Novembre 1942

LE CHEF DU SERVICE DE LA MAIN D'OEUVRE H. DAUVERGNE.

Claser

XVII 9

SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

AVIS GÉNÉRAL

PI

Applicable jusqu'à nouvel avis

N° 2

DISTRIBUTION P 1		
TO THE REAL PROPERTY.	1-2 11 à 49 64	1 10 à 13 31 à 33
31 91 à 93	91 à 93	41-43 57 61-64 86-87 91-92

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA S.N.C.F. QUI VONT TRAVAILLER EN ALLEMAGNE

article I .

La présente Instruction concerne les agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) qui vont travailler en Allemagne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1^{re} catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

2º catégorie — Agents partis travailler à la Reichsbahn avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé), mais non dans les conditions fixées par les Avis au Personnel des 10 octobre et 23 novembre 1942.

3º catégorie — Agents partis travailler en Allemagne ailleurs qu'à la Reichsbahn, mais avec l'assentiment de la S.N.C.F. (soit que leur démission ait été acceptée, soit qu'un congé de disponibilité leur ait été accordé).

La présente Instruction ne vise pas les anciens agents qui sont partis travailler de Allemagne :

- soit après révocation ou radiation des cadres ;
- soit alors qu'ils étaient suspendus, cette suspension ayant été suivie d'une révocation ou d'une radiation des cadres;
- soit en rompant unilatéralement leur contrat de travail;
- soit enfin, alors qu'après avoir quitté la S.N.C.F. pour quelque cause que ce soit, ils étaient occupés par un autre employeur.

Elle annule et remplace la Notice en date du 14 novembre 1942, intitulée « Conditions dans lesquelles certaines catégories d'agents vont travailler en Allemagne ».

**Calégorie - Caents appartenant aux classes sumines au service du travail obligatoire, partis à a tulte travailler en Collemagne et qui ne sont pas compris dans la la calégorie ci dellus.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 1º CATEGORIE

A — AVANTAGES ACCORDÉS AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

article 2 > Indemnités et allocations.

L'agent du cadre permanent bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn :

- 1° D'une indemnité d'éloignement égale à la moitié de la somme des valeurs mensuelles nettes (1) des éléments de rémunération énumérés ci-après dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service à la S.N.C.F. dans sa résidence d'emploi, par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son
- a) Tous les éléments fixes et imposables correspondant au grade et à l'échelon de l'agent (traitement fixe, supplément de traitement et prime fixe mensuelle s'il y a lieu, indemnité spéciale temporaire majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail, etc.).
- b) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de production ou de gestion, la valeur moyenne mensuelle des primes de cette nature réalisées pendant l'exercice précédant le départ de l'agent (du 1er janvier au 31 décembre) par l'ensemble des agents de la Région et du Service titulaires du même grade que l'agent. Si les bases du calcul des primes ont été modifiées soit dans le cours de cet exercice, soit entre la clôture de cet exercice et le départ de l'agent, la moyenne des primes effectivement réalisées est ramenée à ce qu'elle eût été si les nouveaux taux avaient été en vigueur pendant tout l'exercice (2);
- c) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de traction, la prime moyenne de traction dont les taux sont indiqués sous la rubrique « Catégorie I » au Chapitre III de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel (page 257) (2).
 - 2° De la moitié de la prime de fin d'année dont il aurait bénéficié s'il était demeuré en service (3).
- 3° De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la Famille (4).
 - 4° De la moitié de l'allocation familiale supplémentaire (4).

L'indemnité d'éloignement et l'allocation familiale supplémentaire sont, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'agent, déterminées d'après le grade qui correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent est allé travailler en Allemagne. La décision est prise par le Chef du Service Régional et notifiée à l'agent.

article 3 Avancement.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent continue à avancer en échelon et à être classé en vue de l'attribution des primes de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons comme s'il était demeuré en service.

Il conserve ses droits à l'avancement en grade. En conséquence, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude sera nommé au grade correspondant à l'époque où Il conserve ses droits à l'avancement en grade. son tour de nomination se présentera.

L'agent ayant satisfait à un examen ou à un essai donnant accès à un emploi de début, sera nommé au grade correspondant à l'époque où sa nomination serait intervenue s'il était resté à la S.N.C.F.

- ♦ (1) Par valeur nette, on entend la valeur des éléments de rémunération, déduction faite des retenues pour la retraite (cotisation de 5 % et, le cas échéant, 1/12 des augmentations de traitement correspondant à des changements d'échelon ou d'échelle, mais à l'exclusion des 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits de l'indemnité d'éloignement dans les conditions indiquées au renvoi (1) de l'article 14).
- ♦ (2) Ces éléments sont définis de la même façon que lorsqu'ils sont considérés comme accessoires du traitement (voir article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel).
- ♦ (3) La prime a payer en fin 1942 sera déterminée comme si l'agent était resté en service à la S.N.C.F., et payée dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après.
- ♦ (4) Ces allocations sont attribuées dans les conditions prévues par le Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel, compte tenu de la résidence d'emploi et de la résidence d'habitation de l'agent à la veille de son départ.

to describe the second of the second second

En outre, l'agent inscrit à un tableau d'apitude pour un grade supérieur sera nommé à ce grade s'il correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent part en Allemagne. Cette nomination sera faite même par dérogation au tableau d'aptitude. L'agent ainsi nommé conservera, lors de son retour à la S.N.C.F., le grade auquel il aura été nommé, sauf rétrogradation prononcée dans les cas et dans les formes prévues par la Convention Collective (1).

article 4 Stage d'essai, confirmation, commissionnement.

Le temps passé en Allemagne sera compté dans la durée du stage d'essai, mais l'agent ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) que lorsqu'il aura repris son service à la S.N.C.F. et à la condition que la durée du stage d'essai effectif à la S.N.C.F. ait été d'au moins trois mois, tant avant son départ pour l'Allemagne qu'après sa reprise de service.

article 5 Droits à la retraite XI sid était demeure en service. (Ses accessoires à prendre en considération forme la retraite de la retraite

L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites une cotisation égale à 17/95 de la somme des éléments de rémunération comptant pour la retraite, dont la moitié représente l'indemnité d'éloignement définie à l'article 1er, et du 1/12 de la prime normale de fin d'année correspondant au grade et à l'échelon de l'agont. la SNCH verse également à la Caitte des Rétaites pour le compte des intérettés la value du de chaque augmentation du moelle de traitement covort fondant à un changement d'échelon ou d'échelle article 6 Affiliation à la Caisse de Prévoyance.

L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance les cotisations patronalet et ouvrières correspondant au traitement pris en considération pour la détermination de l'indemnité d'éloignement.

B - AVANTAGES ACCORDES AUX AUXILIAIRES

article 7 • Indemnités et allocations.

L'auxiliaire bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn:

- 1° D'une indemnité mensuelle d'éloignement égale au salaire brut imposable dont il aurait bénéficié par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ, pour la moitié du nombre d'heures qu'il effectue normalement.
- 2° De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre du régime transitoire), dans les mêmes conditions qu'un agent du cadre permanent.

article 8 Admissions au cadre permanent.

L'auxiliaire partant travailler en Allemagne et qui comptait un an de service à la S.N.C.F. au 15 septembre 1942 est admis au cadre permanent avec effet du jour de son départ, au grade correspondant à la fonction au titre de laquelle il part travailler en Allemagne, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge et d'aptitude physique et professionnelle prévues au Fascicule III du Règlement du Personnel pour l'admission au grade qui doit lui être attribué.

♦ (1) La nomination ainsi effectuée ne réduit pas les possibilités d'avancement des agents restés en France. En effet, jusqu'à ce que tous les agents placés au tableau d'aptitude avant celui qui part en Allemagne aient été nommés, celui-ci sera conservé en surnombre dans son grade.

Il bénéficie des avantages prévus par les articles 2 et 6, ces avantages étant déterminés d'après sa situation d'agent à l'essai

Le temps passé au service de la Reichsbahn est compté dans la durée du stage d'essai, mais l'intéressé ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) qu'après avoir effectué lors de son retour un stage d'essai effectif d'un moins trois mois à la S.N.C.F.

Les auxiliaires qui nu sont has admis au Cadre hermanent ont droit à leurretour in france a tre reinteques dans l'employ qu'ils recupauent auxont leur départ, dans les canditions prierres par la lieu 2 octobre 1942 (5.0 du 4 octobre 1942).

C — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT ET AUX AUXILIAIRES.

article 9 Mode d'attribution des indemnités et allocations.

Les indemnités et allocations prévues aux articles 2 et 7 ci-dessus sont attribuées à compter du jour du départ de l'agent pour l'Allemagne.

Dans la suite, il conviendra de s'assurer que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en exigeant de la famille la production d'une carte ou d'une lettre de l'agent provenant de la résidence où il doit être employé en Allemagne.

A défaut des justifications prévues ci-dessus, le paiement de l'indemnité d'éloignement et des allocations familiales pourra être suspendu sur décision du Chef du Service régional.

article 10 Modalités particulières à l'indemnité d'éloignement.

L'indemnité d'éloignement doit obligatoirement faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule suivant les modalités ci-dessous :

1° — S'il s'agit d'un agent marié avec enfant, la totalité de l'indemnité doit être déléguée au profit de la femme laissée au foyer ou de la personne qui a la charge des enfants au sens du Code de la Famille.

2° — S'il s'agit d'un agent marié sans enfant, la moitié au moins de l'indemnité doit être déléguée à la femme de l'agent. La part qui n'a pas été déléguée à la femme sera, au choix de l'agent, déléguée à toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule qu'il percevra à son retour.

3° — S'il s'agit d'un agent célibataire, l'indemnité sera, au choix de l'agent, déléguée au profit de toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule.

article II • Délégation de l'indemnité d'éloignement.

La délégation prévue aux §§ 1° et 2° de l'article 10 en faveur de la femme laissée au foyer est acquise de plein droit et n'est pas subordonnée à un acte exprès du délégant. Au surplus, toute délégation consentie par le travailleur qui serait contraire aux dispositions de ce même article devrait être considérée comme nulle.

Toutefois, la délégation de droit ne bénéficie qu'à la femme demeurée au foyer et ne s'étend pas au cas de séparation de droit ou seulement de fait à moins que l'épouse séparée ne puisse invoquer une décision de justice lui accordant une pension alimentaire.

Réserve faite, le cas échéant, du montant de cette pension, il convient, en cas de séparation, de considérer la totalité de l'indemnité comme étant disponible et pouvant recevoir la destination prévue dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié célibataire.

article 12 + Pécule.

Lorsqu'il y a lieu à constitution d'un pécule (voir article 10), les sommes affectées à ce pécule seront versées au fur et à mesure de leur mise en paiement sur un livret de caisse d'épargne pris au nom de l'intéressé.

C'est au Service auquel incombe la charge du paiement de l'indemnité qu'il appartient de demander l'ou-

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA 1º CATEGORIE

A — AVANTAGES ACCORDÉS AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

article 2 > Indemnités et allocations.

L'agent du cadre permanent bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn:

- 1° D'une indemnité d'éloignement égale à la moitié de la somme des valeurs mensuelles nettes (1) des éléments de rémunération énumérés ci-après dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service à la S.N.C.F. dans sa résidence d'emploi, par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ :
- a) Tous les éléments fixes et imposables correspondant au grade et à l'échelon de l'agent (traitement fixe, supplément de traitement et prime fixe mensuelle s'il y a lieu, indemnité spéciale temporaire majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail, etc.).
- b) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de production ou de gestion, la valeur moyenne mensuelle des primes de cette nature réalisées pendant l'exercice précédant le départ de l'agent (du 1er janvier au 31 décembre) par l'ensemble des agents de la Région et du Service titulaires du même grade que l'agent. Si les bases du calcul des primes ont été modifiées soit dans le cours de cet exercice, soit entre la clôture de cet exercice et le départ de l'agent, la moyenne des primes effectivement réalisées est ramenée à ce qu'elle eût été si les nouveaux taux avaient été en vigueur pendant tout l'exercice (2);
- c) Si le grade de l'agent comporte l'octroi d'une prime de traction, la prime moyenne de traction dont les taux sont indiqués sous la rubrique « Catégorie I » au Chapitre III de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel (page 257) (2).
 - 2° De la moitié de la prime de fin d'année dont il aurait bénéficié s'il était demeuré en service (3).
- 3° De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre de l'un des régimes transitoires du Code de la Famille (4).
 - 4º De la moitié de l'allocation familiale supplémentaire (4).

L'indemnité d'éloignement et l'allocation familiale supplémentaire sont, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'agent, déterminées d'après le grade qui correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent est allé travailler en Allemagne. La décision est prise par le Chef du Service Régional et notifiée à l'agent.

article 3 Avancement.

Pendant son absence de la S.N.C.F., l'agent continue à avancer en échelon et à être classé en vue de l'attribution des primes de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons comme s'il était demeuré en service.

Il conserve ses droits à l'avancement en grade.

En consequence, l'agent inscrit à un tableau d'aptitude sera nommé au grade correspondant à l'époque où son tour de nomination se présentera.

L'agent ayant satisfait à un examen ou à un essai donnant accès à un emploi de début, sera nommé au grade correspondant à l'époque où sa nomination serait intervenue s'il était resté à la S.N.C.F.

- (1) Par valeur nette, on entend la valeur des éléments de rémunération, déduction faite des retenues pour la retraite (cotisation de 5 % et, le cas échéant, 1/12 des augmentations de traitement correspondant à des changements d'échelon ou d'échelle, mais à l'exclusion des 1/24 du traitement d'affiliation dont l'agent peut être encore redevable et qui sont déduits de l'indemnité d'éloignement dans les conditions indiquées au renvoi (1) de l'article 14).
- tions indiquées au renvoi (1) de l'article 14).

 (2) Ces éléments sont définis de la même façon que lorsqu'ils sont considérés comme accessoires du traitement (voir article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel).
- ♦ (3) La prime a payer en fin 1942 sera déterminée comme si l'agent était resté en service à la S.N.C.F., et payée dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après.
- ♦ (4) Ces allocations sont attribuées dans les conditions prévues par le Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel, compte tenu de la résidence d'emploi et de la résidence d'habitation de l'agent à la veille de son départ.

M. Contention of the Contentio

En outre, l'agent inscrit à un tableau d'apitude pour un grade supérieur sera nommé à ce grade s'il correspond à la fonction au titre de laquelle l'agent part en Allemagne. Cette nomination sera faite même par dérogation au tableau d'apitude. L'agent ainsi nommé conservera, lors de son retour à la S.N.C.F., le grade auquel il aura été nommé, sauf rétrogradation prononcée dans les cas et dans les formes prévues par la Convention Collective (1).

article 4 Stage d'essai, confirmation, commissionnement.

Le temps passé en Allemagne sera compté dans la durée du stage d'essai, mais l'agent ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) que lorsqu'il aura repris son service à la S.N.C.F. et à la condition que la durée du stage d'essai effectif à la S.N.C.F. ait été d'au moins trois mois, tant avant son départ pour l'Allemagne qu'après sa reprise de service.

article 5 Droits à la retraite : Sid itait demeurie en service. Ces accessoires à prendre en considération sont entre de la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de

L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites une cotisation égale à 17/95 de la somme des éléments de rémunération comptant pour la retraite, dont la moitié représente l'indemnité d'éloignement définie à l'article 1st, et du 1/12 de la prime normale de fin d'année correspondant au grade et à l'échelon de l'agent. La SNCF peut évalement à la Caisse des Retraites pour le compte des indéventés la valer du le chaque au que de la la chaque au que de l'agent de la chaque au que de l'achelon ou d'échelon de l'ache de la la la coule de la la la coule de

L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La S.N.C.F. yerse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance les cotisations patronalet et ouvrières correspondant au traitement pris en considération pour la détermination de l'indemnité d'éloignement.

B — AVANTAGES ACCORDES AUX AUXILIAIRES

article 7 \(\Delta \) Indemnités et allocations.

L'auxiliaire bénéficie pendant la durée de son détachement à la Reichsbahn:

- 1° D'une indemnité mensuelle d'éloignement égale au salaire brut imposable dont il aurait bénéficié par application des conditions de rémunération qui étaient en vigueur à la veille de son départ, pour la moitié du nombre d'heures qu'il effectue normalement.
- 2° De la totalité des allocations prévues par le Code de la Famille (allocation familiale, allocation de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale attribué au titre du régime transitoire), dans les mêmes conditions qu'un agent du cadre permanent.

article 8 Admissions au cadre permanent.

L'auxiliaire partant travailler en Allemagne et qui comptait un an de service à la S.N.C.F. au 15 septembre 1942 est admis au cadre permanent avec effet du jour de son départ, au grade correspondant à la fonction au titre de laquelle il part travailler en Allemagne, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge et d'aptitude physique et professionnelle prévues au Fascicule III du Règlement du Personnel pour l'admission au grade qui doit lui être attribué.

• (1) La nomination ainsi effectuée ne réduit pas les possibilités d'avancement des agents restés en France. En effet, jusqu'à ce que tous les agents placés au tableau d'aptitude avant celui qui part en Allemagne aient été nommés, celui-ci sera conservé en surnombre dans son grade.

Il bénéficie des avantages prévus par les articles 2 et 6, ces avantages étant déterminés d'après sa situation d'agent à l'essai

Le temps passé au service de la Reichsbahn est compté dans la durée du stage d'essai, mais l'intéressé ne pourra être confirmé ou commissionné et affilié à la Caisse des Retraites (avec effet rétroactif s'il y a lieu) qu'après avoir effectué lors de son retour un stage d'essai effectif d'un moins trois mois à la S.N.C.F. auxiliaires qui ne sont has admis au Cadre hermanent out droits à leurertour in Trans a tre reintiques dans l'employ qu'ils occupauent auxent lun depart, dans les conditions prevues par la lieur de la colore 1942).

C — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT ET AUX AUXILIAIRES.

article 9 Mode d'attribution des indemnités et allocations.

Les indemnités et allocations prévues aux articles 2 et 7 ci-dessus sont attribuées à compter du jour du départ de l'agent pour l'Allemagne.

Dans la suite, il conviendra de s'assurer que l'agent travaille bien en Allemagne, par exemple en exigeant de la famille la production d'une carte ou d'une lettre de l'agent provenant de la résidence où il doit être employé en Allemagne.

A défaut des justifications prévues ci-dessus, le paiement de l'indemnité d'éloignement et des allocations familiales pourra être suspendu sur décision du Chef du Service régional.

article 10 * Modalités particulières à l'indemnité d'éloignement.

L'indemnité d'éloignement doit obligatoirement faire l'objet d'une délégation ou servir à constituer un pécule suivant les modalités ci-dessous :

1° — S'il s'agit d'un agent marié avec enfant, la totalité de l'indemnité doit être déléguée au profit de la femme laissée au foyer ou de la personne qui a la charge des enfants au sens du Code de la Famille.

2° — S'il s'agit d'un agent marié sans enfant, la moitié au moins de l'indemnité doit être déléguée à la femme de l'agent. La part qui n'a pas été déléguée à la femme sera, au choix de l'agent, déléguée à toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule qu'il percevra à son retour.

3° — S'il s'agit d'un agent célibataire, l'indemnité sera, au choix de l'agent, déléguée au profit de toute personne qu'il désignera ou destinée à constituer un pécule.

article II * Délégation de l'indemnité d'éloignement.

La délégation prévue aux §§ 1° et 2° de l'article 10 en faveur de la femme laissée au foyer est acquise de plein droit et n'est pas subordonnée à un acte exprès du délégant. Au surplus, toute délégation consentie par le travailleur qui serait contraire aux dispositions de ce même article devrait être considérée comme nulle.

Toutefois, la délégation de droit ne bénéficie qu'à la femme demeurée au foyer et ne s'étend pas au cas de séparation de droit ou seulement de fait à moins que l'épouse séparée ne puisse invoquer une décision de justice lui accordant une pension alimentaire.

Réserve faite, le cas échéant, du montant de cette pension, il convient, en cas de séparation, de considérer la totalité de l'indemnité comme étant disponible et pouvant recevoir la destination prévue dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié célibataire.

article 12 + Pécule.

Lorsqu'il y a lieu à constitution d'un pécule (voir article 10), les sommes affectées à ce pécule seront versées au fur et à mesure de leur mise en paiement sur un livret de caisse d'épargne pris au nom de l'intéressé.

C'est au Service auquel incombe la charge du paiement de l'indemnité qu'il appartient de demander l'ou-

·6 a.

1ex a XVII 9

SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

necessaire frit

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	МТ	VB
1 à 4 11 à 14 18 21 31	1 - 2 11à49 64 91à93	1 10 â 13 31 à 33 41 - 43 57 61 - 64
91 à 93		86 - 87 91 - 9 2

RECTIFICATIF Nº 2 A L'AVIS GÉNÉRAL

du 1er mars 1943

« Dispositions applicables aux agents de la S.N.C.F. qui vont travailler en Allemagne »

PI

N° 2

- L'Avis Général P1 n° 2 a été complété par les dispositions applicables aux agents (agents du cadre permanent ou auxiliaires) appartenant aux classes soumises au Service du Travail Obligatoire, qui sont partis à ce titre travailler en Allemagne et qui ne sont pas compris dans la 1^{re} catégorie définie à l'article 1^{er} du dit Avis Général.
- L'article 5 relatif au maintien des droits à la retraite a été, d'autre part, modifié pour tenir compte des augmentations de rémunération dont l'agent aurait bénéficié s'il était demeuré en service.
- L'article 6 relatif à la Caisse de Prévoyance a été modifié pour tenir compte du nouveau mode de détermination des cotisations.
- L'article 8 enfin a été complété pour préciser le droit des auxiliaires qui ne sont pas admis au cadre permanent à être réintégrés à leur retour en France dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ.

Il y a lieu, en conséquence, de rectifier l'Avis Général P1 n° 2 comme il est indiqué ci-après :

Article 1er.

Intercaler, entre le 4° et le 5° alinéas, l'alinéa ci-après; « 4° catégorie — Agents appartenant aux classes soumises au Service du Travail Obli-« gatoire, partis à ce titre travailler en Allemagne et qui ne sont pas compris dans la « 1° catégorie ci-dessus. »

Rédiger comme suit cet article le 1er Olinea de cet article

« L'agent affilié à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. conserve ses droits à la retraite sans avoir à payer « de cotisation. La S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse des Retraites, une cotisation égale à 17/95 de la « somme des éléments de rémunération (traitement et accessoires) comptant pour la retraite dont il bénéficierait « s'il était demeuré en service. (Les accessoires à prendre en considération sont ceux définis aux articles 23 et 24 « du Fascicule II du Règlement du Personnel).

K Article 6 — Affiliation à la Caisse de Prévoyance.

Rédiger comme suit cet article :

« L'agent affilié à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. y demeure affilié sans avoir à payer de cotisation. La « S.N.C.F. verse à cet effet pour lui à la Caisse de Prévoyance, les cotisations patronale et ouvrière correspondant « à son échelle.

Article 8.

Ajouter à la fin de l'article un alinéa rédigé comme suit :

« Les auxiliaires qui ne sont pas admis au Cadre permanent ont droit à leur retour en France à être réintégrés « dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ, dans les conditions prévues par la loi du 2 octobre 1942 « (J. O. du 4 octobre 1942).

Ajouter après l'article 19:

« Dispositions applicables aux agents de la 4º catégorie. »

X Article 20.

« Les dispositions des articles 3 (à l'exception du dernier alinéa), 4, 5, 6, 8 (dernier alinéa), 16, 17 sont applicables aux agents de la 4° catégorie. »

Les rectifications seront faites à la plume et l'Avis Général sera annoté par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

Paris, le 7 mars 1944. Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS. SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS.

ERRATUM

AU RECTIFICATIF Nº 2 à 1'AVIS GENERAL

P1

du 1^{er} mars 1943.

"Dispositions applicables aux agents de la S.N.C.F. qui vont "travailler en Allemagne".

neessavi fait le 25. 15. 44 g

DISTRIBUTION

P1		
EX	MT	VB
1 à 4 11 à 14 18 21 31	1 - 2 11 à 49 64 91 à 93	1 10 à 13 31 à 33 41 - 43 57 61 - 64 86 - 87 91 - 92

ARTICLE 5 . - DROITS A LA RETRAITE.

au lieu de : "Rédiger comme suit cet article"

il faut : "Rédiger comme suit le 1 er alinéa de cet article".

er avril 1944.

Paris, le 8 mars 1943

XVII 9

lère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

P. 9022

Ceux de nos agents qui partent en Allemagne reçoivent des Autorités française ou allemande compétentes des repas ou des vivres dans des conditions assez diverses.

Je vous prie de veiller à ce que la nourriture de ces agents soit complétée par nous dans la mesure du possible, notamment sous forme d'attribution de repas dans les cantines ou de distribution de casse-

d'attribution de r croûte à emporter.

Le Directeur,

signé : BARTH

Mr. St. Climage

rejeven Con

DU PV
EXTRAIT/DE LA CONFERENCE DES INGENIEURS CHEFS D'ARRONDISSEME.

ET D'ATELIERS.

Réunion du 18 mars 1943.

I .- PERSONNEL .

E .- AGENTS ENVOYES EN ALLEMAGNE.

- 10) M. LISSACQ rappelle qu'il y a lieu de distribuer des vivres de voyage aux agents qui doivent partir en Allemagne soit sous forme de repas pris dans les cantines soit sous forme de casse-croûte.
- 2°) Il demande également qu'on insiste auprès des chefs d'établissements pour que soient communiquées les adresses des agents partis en Allemagne, de façon à pouvoir leur envoyer des colis.
- 3°) Il indique que le procès-verbal de la 1° réunion de la commission de liaison qui a eu lieu le 3 mars va être adressé aux chefs d'arrondissement.
- 4°) Un avis général PB.1 N° 2 du 1° mars va également être adressé aux Ingénieurs Chefs d'Arrondissement. Il reprend les dispositions antérieures concernant les conditions dans lesquelles les agents doivent rieures concernant les conditions dans lesquelles les agents doivent être détachés en Allemagne. Toutefois, bien que cet avis ne reprenne pas les dispositions de la lettre PB.2 du 4.2.43 concernant le commissionnement des auxiliaires qui n'avaient pas un an de présence au moment de leur départ en Allemagne, ces dispositions restent valables.

XVII 9

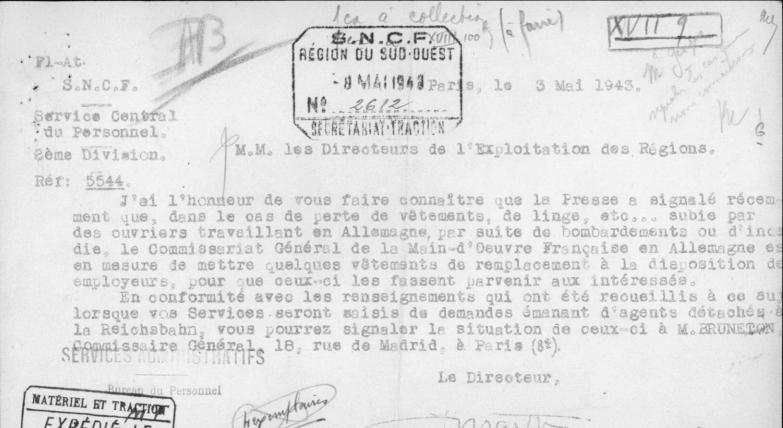
EXTRAIT DE LA COMMISSION INTERSERVICES DU PERSONNEL DU 7 MAI 1943

Rectificatif au P.V. de la réinion du 21 avril 1943

Peut-il être donné satisfaction aux demandes présentées en vue de recevoir leur fiche de paie par certains agents détachés à la DRB qui n'ont pas donné délégation totale de leur solde, fiches qui, jusqu'alors étaient conservées pour leur être remises à leur retour.

Il convient, en principe, de donner satisfaction aux demandes présentées. Toutefois, contrairement à ce qu'indique le PV de la réunion du 2I avril dernier, il ne sera pas donné d'instructions générales à ce sujet ces cas étant à régler par espève.

A. Giballian





clase

4 4 Muis a JB h 156.43 1en à collection REGION DU SUD-OUEST DOMEST S.N.O.F. Paris, 18 5 Juin 1943 Nº 2641 Service Central .du .Personnel. S Directeurs de l'Exploitation des Regio 22me Division RéT: Nº 5.940 J'ai l'henneur Me vous faire connaître que les demandes présentées par nos agents travallant en Allemagne en vue d'obtenir le remplacement de vêtements ou de chaussures perdus à la suite de bombardements ou d'in cendies devront être adressées à l'homme de confignce de l'Etablissement où travaille l'agent. Cet homme de confiance préalablement désigné soumettra cette demande au délégue difficiel français seul qualifié pour remettre les effets solli-Bureau MI Sepanylais classer Le Directeur Hamis .EXPERT F Cette note remplace celle Réf. 5544 qui vous a été adressée le 3 Mai dernier et qui doit être, en conséquence, considérée comme annulée. com such moto transmusting he la later of 544 du 3/0

Région du Sud-Ouest Services Administratifs Secrétariat nº 14279

Paris, le 20 juillet 1943

Monsieur le Chef du Service,

Des agents détachés en Allemagne ont rencontré des difficultés pour utiliser les trains express lorsqu'ils viennent en permission en France au moment des périodes d'interdiction. Pour remédier à cette situation, le Service Central du Personnel

a fixé les règles suivantes:

En période normale, les agents détachés pourront utiliser, pour le voyage d'aller d' Allemagne en France, conjointement avec leur carte d'identité une de leurs autorisations d'express non timbrée qui sera validée en cours de route par le contrôleur auquel devra être présenté obligatoirement le titre de transmission délivré par la Reichsbahn.

Au retour, pour le voyage dans le sens France-Allemagne, les intéressés rentrent dans la règle normale et devront faire timbrer régulièrement leur autorisation d'express à la gare de départ.

En période d'interdiction, les agents détachés seront autorisés pour le voyage d'aller d'Allemagne en France, à prendre les trains express avec une de leurs autorisations qui sera, comme en période normale, validée par le contrôleur de route sur présentation simultanée du titre de permission.

Au retour dans le sens France-Allemagne, ils auront la même faculté de prendre lestrains express avec une de leurs autorisations qui devra être timbrée par la gare de départ sur présentation du titre

de permission.

Je vous prie de prendre toutes les dispositions utiles en conséquence.

> P.LE DIRECTEUR DE LA REGION DU S.O. signé:VIEL

PB2 Copie pour arrt MT ORLEANS MONTLUCON TOURS BRIVE BORDEAUX TOULOUSE BEZIERS

Ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX A.B.C.D.E.F.H.I.M.PA.PB

classe

Le Chef de la Division du Service Général

30 JUIL 1943

ARTICLE 5 - Situation des auxiliaires après leur retour en France.

1. Après leur retour en France, les auxiliaires de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. ne recoivent plus aucune prestation de l'assurance allemande.

2. S'ils sont malades ou blessés, ils doivent le faire connaître dès que possible à leur chef d'établissement ou au chef d'établissement de la S.N.C.F. le plus proche-

3. Les auxiliaires malades recoivent pendant leur séjour en France par l'intermédiaire de la S.N.C.F. des prestations analogues à celles prévues par la législation des assurances sociales. Le Service spécial visé au § 1 de l'article 4 est chargé d'assurer le service des dites prestations.

4. Les auxiliaires qui ont été victimes d'un accident du travail alors qu'ils étaient détachés à la D.R.B. sont traités à tous points de vue comme s'ils avaient été blessés

au service de la S.N.C.F. en France.

Ceux des intéressés dont le contrat de travail en Allemagne n'est pas terminé (auxiliaires dont le retour en France n'est pas définitif), doivent toutefois se soumettre au contrôle du médecin allemand et ne peuvent, sur le seul avis du médecin français, se considérer comme autorisés à prolonger leur séjour en France.

5. A partir du jour où les intéressés cessent de bénéficier des prestations de l'assurance allemande, ils reçoivent de la S.N.C.F. l'indemnité journalière prévue par la loi du 9 avril 1898 et les lois ultérieures qui en ont complété ou modifié les dispositions. Cette indemnité est payée par le service qui occupait l'auxiliaire avant son départ pour l'Allemagne.

6. L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier qu'aurait effectivement touché l'auxiliaire s'il avait été en service à la S.N.C.F. au moment de l'accident. Ce salaire journalier est évalué en considérant le salaire moyen payé au moment de l'accident aux auxiliaires de la même catégorie appartenant au même établis-

sement. L'indemnité journalière est portée aux 2/3 du salaire journalier à partir du 33ème

jour d'incapacité de travail compté de la date de l'accident en Allemagne.

7. L'indemnité journalière ne peut se cumuler avec les avantages financiers prévus

par l'Avis Général P I Nº 2.

8. En cas d'incapacité permanente, la rente est liquidée conformément au Droit français sur la base du salaire effectivement touché à la S.N.C.F., par l'auxiliaire ou du salaire qu'il aurait effectivement touché s'il avait été en service à la S.N.C.F. pendant les douze mois précédant l'accident.

Le salaire correspondant aux périodes pendant lesquelles l'intéressé n'était pas encore à la S.N.C.F. ou pendant lesquelles il était détaché à la D.R.B. est évalué d'après la rémunération moyenne des auxiliaires de la même catégorie et du même établis

sement pendant les dites périodes.

9. En cas de décès de l'auxiliaire en France consécutif à une maladie contractée ou à un accident survenu en Allemagne, les ayants-droit du défunt reçoivent les prestations indiquées au § 2 de l'article 4 auxquelles s'ajoute le remboursement des frais funéraires si le décès est la conséquence d'un accident du travail.

10. Les dispositions des §§ 5, 6, 7 de l'article 2 sont également applicables aux

auxiliaires.

ARTICLE 6 - Dispositions comptables 1. Les secours au décès payés par la S.N.C.F. en vertu du § 2 de l'article ler et du § 4 de l'article 3; les dépenses résultant des prestations prévues aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 2; 2 et 3 de l'article 3; 1 et 2 de l'article 4; 3, 5, 8 et 9 de l'article 5 ainsi que les frais de gestion duService spécial de la S.N.C.F. visé au § 1 de l'article 4, sont imputés au § 5 (charges patronales relatives au personnel détaché en Allemagne) de l'article 18 du Chapitre ler - Nomenclature de guerre.

Pe.HM.

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

lère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions, Messieurs les Directeurs des Services A et F.

OBJET : Régime applicable aux agents de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. en cas de maladie ou d'accident du travail.

> Je vous adresse ci-après une notice indiquant le régime applicable, en cas de maladie ou d'accident du travail, aux agents de la S.N.C.F. détachés à la Deutsche Reichsbahn :

- 10) lorsqu'ils tombent malades (ou sont accidentés du travail) pendant leur séjour en Allemagne.
 - 2°) lorsqu'ils tombent malades au cours d'une permission.
 - 3°) lorsque, malades ou accidentés du Travail, ils rentrent en France, leur contrat de travail terminé.

Le régime défini dans la notice ci-après est applicable, le cas échéant avec effet rétroactif, à tous les agents de la S.N.C.F. (cadre permanent ou auxiliaires) occupés par la D.R.B.

Pour permettre la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 4 et 5 en ce qui concerne les auxiliaires, chaque Service devra adresser dans le plus court délai possible au Service visé au § ler de l'article 4 (Service des subsistants de la S.N.C.F. 11 rue de Laborde à Paris VIII), la liste nominative des auxiliaires occupés à la D.R.B. à la date du ler acût 1943. Cette liste comportera les renseignements ci-après :

- Nom et prénoms de l'auxiliaire;
- date de naissance:
- état civil (célibataire, marié, etc...);
- établissement d'attache et résidence d'emploi avant le départ pour
- adresse domiciliaire actuelle des ayants droit (femme, enfants).

Pour éviter les retards de transmission, les Arrondissements adresseront directement leur liste au Service des subsistants sus-visé.

Les listes seront tenues à jour par l'envoi au début de chaque mois, à partir de Septembre, de listes rectificatives concernant les modifications survenues (nouveaux départs, retours d'auxiliaires après contrat terminé) pendant le mois écoulé.

Le Directeur.

R. BARTH.

REGIME APPLICABLE aux AGENTS de la S.N.C.F. DETACHES à la DEUTSCHE REICHSBAHN en CAS de MALADIE ou d'ACCIDENT DU TRAVAIL

A - REGIME APPLICABLE AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT (1)

ARTICLE 1 - Situation des agents pendant leur séjour en Allemagne.

1. Tant qu'ils demeurent en Allemagne, les agents de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. bénéficient pour eux-mêmes, en cas de maladie ou d'accidents, des prestations de l'assurance allemande. Ils demeurent néanmoins affiliés à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. et leur famille continue à bénéficier des prestations de ladite Caisse.

2. En cas de décès en Allemagne, la S.N.C.F. et la Caisse de Prévoyance allouent aux ayants-droit du défunt les mêmes prestations (2) que si l'agent était décédé en activité de service en France, à l'exclusion toutébis, du remboursement des frais funéraires en cas d'accident du travail.

ARTICLE 2 - Situation des agents revenus définitivement en France.

l. Après leur retour en France, les agents malades ou blessés dont le contrat de travail en Allemagne est terminé, sont repris en compte par le S.N.C.F. dans la position d'agents malades ou blessés. Ils ne reçoivent plus aucune prestation de l'assurance allemande et doivent d'adresser à leur Chef d'établissement ou au Chef d'établissement le plus voisin qui les fait soigner par le médecin de la S.N.C.F.

2. Les agents malades reçoivent le salaire de maladie correspondant à leur grade et à leur résidence d'emploi déterminé conformément aux dispositions du fascicule X du Règlement du Personnel. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande, Cette date constitue le premier jour de maladie pour l'application des dispositions de l'article 39 du Fascicule X - Titre I - du Règlement du Personnel.

3. Les agents qui ont été victimes en Allemagne d'un accident du travail, reçoivent, pendant la durée de leur incapacité de travail le salaire de blessures en service déterminé conformément aux dispositions du Fascicule X du Règlement du Personnel. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande.

4. La rémunération à prendre en considération en cas d'accident du travail, pour le calcul du salaire de blessure, et, éventuellement, de la rente accident est celle dont l'agent aurait bénéficié pendant les 12 mois ayant précédé l'accident s'il était demeuré en activité de service à la S.N.C.F. dans un emploi de son grade à sa résidence d'emploi. Si cette rémunération comprend des primes variables, celles-ci sont évaluées pour la période pendant laquelle l'agent était en Allemagne, suivant les règles prévues à l'article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel. Les autres éléments variables (indemnités pour heures supplémentaires, pour dérogations aux règles de travail, etc...) qu'aurait pu recevoir l'agent pendant cette période, sont évalués d'apres la valeur moyenne des mêmes éléments effectivement touchés par les agents du même grade appartenant au même établissement.

5. Les agents blessés en Allemagne sont traités comme blessés en service lorsque, compte tenu de la jurisprudence française, les circonstances de l'accident permettent de considérer celui-ci comme un accident du travail.

Dans le cas où l'agent ne peut fournir de justification suffisante à ce sujet, le service s'efforce d'obtenir tous renseignements utiles; l'intéressé est traité provisoirement comme un agent malade et sa situation est, le cas échéant, régularisée rétroactivement.

6. Tout accident du travail survenu en Allemagne à un agent de la S.N.C.F. détaché à la R.B. donne lieu aux formalités habituelles de déclaration d'accident du travail et de dépôt du certificat médical.

(1) Y compris les auxiliaires, qui du fait de leur détachement à la D.R.B., ont été admis au cadre permanent.

(2) La rémunération à prendre en considération pour le calcul de ces prestations est déterminée suivant les règles indiquées aux §§ 2 à 4 de l'article 2 pour le calcul du salaire de maladie ou de blessure. 7. Il n'y a pas lieu de déclarer au fonds national de Solidarité les accidents du travail résultant de faits de guerre survenus en Allemagne.

8. Les salaires de maladie ou de blessure ne peuvent se cumuler avec les avantages financiers prévus par l'Avis Général P I n° 2.

ARTICLE 3 - Situation des agents revenant en France en permission ou pour se soigner.

1. Pendant leur séjour en France, les agents dont le contrat de travail en Allemagne
n'est pas terminé ne reçoivent, s'ils sont malades ou blessés, aucune prestation de l'assurance allemande et doivent s'adresser à leur chef d'établissement ou au chef d'établissement le plus voisin qui les fait soigner par le médecin de la S.N.C.F.

Les intéressés doivent toutefois se soumettre au contrôle du médecin allemand et ne peuvent sur le seul avis du médecin de la S.N.C.F. se considérer comme autorisés à pro-

longer leur séjour en France.

2. Les agents malades reçoivent le salaire de maladie déterminé comme il est indiqué au § 2 de l'article 2. Ce salaire leur est payé, en principe, à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande, ou, s'il s'agit d'agents qui sont tombés malades au cours de leur permission, au plus tôt à partir du jour où ils cessent d'être payés par la D.R.B.

3. Les agents qui ont été victimes en Allemagne d'un accident du travail reçoivent pendant la durée de leur incapacité de travail le salaire de blessure en service déterminé comme il est indiqué aux §§ 3 et 4 de l'article 2. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir la prestation de l'assurance allemande ou, s'il s'agit d'une rechute au cours d'une permission, au plus tôt à partir du jour où ils cessent d'être payés par la D.R.B..

4. En cas de décès de l'agent en France, consécutif à une maladie contractée ou à un accident survenu en Allemagne, la S.N.C.F. et la Caisse de Prévoyance allouent aux ayants-droit du défunt les mêmes prestations (1) que s'il s'agissait d'un agent en activité de service décédé des suites de maladie ou de blessures en service.

5. Les dispositions des §§ 5, 6, 7 et 8 de l'article 2 sont également applicables aux agents visés par la présent article.

B - REGIME APPLICABLE AUX AUXILIAIRES.

ARTICLE 4 - Situation des auxiliaires pendant leur séjour en Allemagne.

1. Tant qu'ils demeurent en Allemagne, les auxiliaires de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. bénéficient pour eux-mêmes en cas de maladie ou d'accident des prestations de l'assurance allemende.

Leurs familles demeurées en France bénéficient des prestations des assurances sociales qui leur sont dispensées par la S.N.C.F. Une notice spéciale établie au nom de chaque auxiliaire est adressée à sa famille et donne aux ayants-droit toutes indications utiles à ce sujet. Sur présentation de cette notice les intéressés peuvent obtenir des établissements de la S.N.C.F. les feuilles de soins qui leur sont nécessaires.

Un service constitué à cet effet et installé dans les locaux de la Caisse de Prévoyance ll rue de Laborde à Paris VIII^e est chargé de remplir les formalités administratives utiles.

2. En cas de décès de l'auxiliaire survenu en Allemagne :

- si le décès est la conséquence d'un accident du travail, la S.N.C.F. alloue aux ayantsdroit du défunt le secours visé à l'article 102 du fascicule XXI du Règlement du Personnel (2), à l'exclusion du remboursement des frais funéraires;

- si le décès n'est pas la conséquence d'un accident du travail, les ayants-droit reçoivent les prestations décès prévues par la législation des assurances sociales. Ces prestations sont dispensées aux intéressés par l'intermédiaire du Service spécial de la S.N.C.F. visé au § l ci-dessus.

(1) Voir le renvoi (2) du § 2 de l'article ler.

⁽²⁾ Ce secours est payé par le Service qui occupait l'auxiliaire avant son départ pour l'Allemagne; il est calculé sur la base du salaire qu'aurait effectivement touché l'intéressé s'il avait été en service à la S.N.C.F. au moment de l'accident.

EVI 9

.....

H.V.D. PARIS E 3 P 3 Pwhk PARIS, le 29 Septembre 1943

S.N.C.F.

PARIS

2m- PB2

OBJET : Détachement à la D.R. d'agents de la S.N.C.F. en l'espèce : Notice concernant les conditions du travail etc.

REFER: Votre lettre W 4421 du 24 Mai 1943.

Nous avons soumis au Ministère des Communications du Reich, pour examen, la Notice concernant les conditions de détachement d'agents de la S.N.C.F. qui participent à la relève en allant travailler au service des Chemins de fer allemands, notice que vous nous aviez transmise par lettre du 24 Mai 1943 et que le Ministère vient de nous renvoyer, après y avoir apporté les modifications qui lui ont paru nécessaires. Nous vous adressons, ci-joint, un exemplaire du texte arrêté par le Ministère des Communications du Reich.

Signé : Dr. LORENZ.

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

COPIE transmise à Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions à titre de renseignement. (1)

lère Division

PARIS, le 20 Octobre 1943

P. 9.909

Le Directeur.

Fusquin

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux M, T, V.

(1) Le texte de cette notice se substitue au texte adressé précédemment sur le même sujet.

NOTICE

concernant les conditions spéciales de travail faites aux agents de la S.N.C.F. qui sont affectés à la D.R. en vertu des conventions spéciales.

Conditions de vie en Allemagne.

La D.R.B. assume le prix du parcours total, de la gare de départ en France à la résidence d'emploi en Allemagne, que les agents de la S.N.C.F. doivent effectuer pour se rendre à cette résidence d'emploi en Allemagne. A l'expiration régulière du contrat de travail, la D.R.B. prend à sa charge le prix du voyage du dernier lieu d'emploi en Allemagne de l'agent S.N.C.F. jusqu'à la frontière du Reich.

En cas de changement de résidence d'emploi à l'intérieur de l'Allemagne, l'agent de la S.N.C.F. recevra un permis de circulation gratuite.

à la retraite et à l'assurance-accidents et maladie auprès de la S.N.C.F.

Envoi d'argent en France.

Par l'intermédiaire de leur Chef de Service (D.R.B.), les agents peuvent faire transférer dans les zones occupée et non occupée de la France leurs économies réalisées sur le salaire sans autorisation de l'Office des changes et jusqu'à concurrence des taux maxima suivants:

pour les soins et prestations en cas de maladie qui doivent leur être accordés

dans le Reich et à titre de participation appropriée au maintien de leurs droits

a) - Les agents mariés jusqu'à 160 RM par mois,

b) - Les agents célibataires jusqu'à 120 RM par mos.

Le report sur des mois ultérieurs des sommes mensuelles non entièrement utilisées est admis. Les sommes devront être virées exclusivement au compte collectif des ouvriers français travaillant passagèrement en Allemagne. Les agents seront instruits sur la procédure à suivre pour le transfert par une notice que leur fournira la Deutsche Bank à Berlin.

Chaque agent est en outre autorisé à se faire délivrer des chèques avant le retour dans son pays ou son départ en congé et à les emporter en franchissant la frontière dans la mesure où il n'a pas épuisé les taux mensuels prévus. Pendant un délai de six mois, ces chèques sont payables au Crédit Lyonnais, à Paris, et dans ses succursales à n'importe quel moment ; à l'intérieur de l'Allemagne, aucune somme n'est changée en monnaie française, cette conversion étant inutile.

Contrat avec la D.R.B.

Avant son départ, l'agent signe un contrat avec la D.R.B.

Lieu d'utilisation.

L'agent sera utilisé dans la limite des frontières de l'ancien Reich (et non dans les territoires occupés à l'Est).

signé: SCHÄDLICH Reichsbahnoberinspektor Les agents de la S.N.C.F. seront logés et nourris en commun dans des baraquements d'habitation, foyers de célibataires, etc..., par les soins de la D.R.B. Le prix pour le logement et la nourriture (petit déjeuner, déjeuner et dîner) est de 10 RM par semaine.

Comme tout ouvrier étranger, l'agent de la S.N.C.F. reçoit les cartes d'alimentation normales ainsi que les cartes de rations supplémentaires suivant qu'il travaille à longue durée ou comme travailleur de force et lorsque son rendement est le même que celui d'un agent allemand assurant un travail analogue. On lui fournit des chaussures de travail, mais il est désirable que l'agent apporte des chaussures lui appartenant. On ne lui délivre pas de carte d'habillement, mais il reçoit dans le cadre de l'état général des approvisionnements, des bons d'achat pour vêtements, linge, etc.. Au point de vue de vêtements de protection, il est assimilé à l'agent allemand (distribution gratuite de vêtements de protection en cas de froid et de chaleur particulièrement intenses ou de travail salissant). Il reçoit en outre une carte de savon normale et de l'Administration des rations supplémentaires de savon s'il est affecté à un travail particulièrement salissant.

Congés.

L'agent de la S.N.C.F. bénéficie de congés dans les conditions suivantes :

Il bénéficie du même congé que l'ouvrier allemand. Ce congé est accordé au bout d'une période de 3 mois. Il est échelonné d'après l'âge et est, pour la période d'une année civile entière de 6 jours au moins et de 18 jours ouvrables au plus. Les agents mariés ont droit à un voyage tous les 3 mois, les célibataires à un voyage tous les 6 mois pour se rendre dans leur famille. En plus, il est encore accordé un congé supplémentaire payé pouvant atteindre six jours suivant la distance existant entre le lieu de travail et la résidence d'origine de l'intéressé.

En outre, des voyages pour se rendre dans la famille sont autorisés pour des raisons spéciales (par exemple maladie ou décès d'un parent proche, accouchement de la femme, déménagement) : la gratuité du voyage est chaque fois accordée jusqu'à la frontière.

Des voyages de fin de semaine pour rentrer chez lui ne sont pas accordés à l'agent de la S.N.C.F.

Mesures disciplinaires.

Le Chef d'établissement de la D.R.B. peut prononcer contre l'agent une peine disciplinaire pour violation des obligations de service. Elle consiste en un blâme ou une amende. L'amende peut atteindre le montant intégral du salaire journalier moyen. Pendant la durée de la guerre, l'amende peut être fixée au double de ce salaire journalier moyen.

Pendant la durée de la guerre, la rupture du contrat de travail fait l'objet de poursuites pénales (par exemple lorsque l'agent abandonne son travail ou dépasse son congé de sa propre autorité).

Rémunération.

Le salaire local sera conforme au genre de travail et au barème de salaire afférent à la nouvelle résidence d'emploi. Les agents ayant au moins 21 ans recevent le salaire intégral.

En cas de maladie ou d'accidents survenus en Allemagne, la D.R.B. prend soin des agents de chemins de fer français. Après leur retour dans leur pays, ces soins incomberont à la S.N.C.F. Les prestations définitives en cas d'accidents (rentes d'accident etc...) seront à la charge de la S.N.C.F.

Pendant la durée de la maladie, l'agent ne touche pas de salaire, mais l'allocation de maladie de la Caisse de Maladie de la Reichsbahn qui compense en général presque entièrement la suppression du salaire.

En cas de maladie, l'agent doit se faire délivrer un bulletin de maladie (0,25 RM). Les soins médicaux sont gratuits. Les médicaments de moindre valeur, les lunettes, les bandages sont également gratuits; les médicaments etc... doivent être prescrits par ordonnance.

L'hospitalisation peut, le cas échéant, se substituer au traitement au cantonnement et à l'allocation de maladie. Le traitement est gratuit dans la dernière classe de l'hôpital. En outre, il est payé une allocation dite "pour célibataire" et une allocation dite "pour l'agent marié". (La première est égale à 25 % du salaire, la seconde, égale à 33 1/3 %, est majorée pour tenir compte des personnes à charge en plus de la première, pour atteindre au maximum 50 % du salaire; la D.R.B. accorde par ailleurs des suppléments s'ajoutant au montant statutaire des deux allocations en question).

Les soins consécutifs à des accidents du travail sont accordés par la Caisse de Maladie de la Reichsbahn. Les dépenses causées par l'accident sont supportées par la D.R.B. pour autant qu'elles n'incombent pas à la S.N.C.F.

A leur retour en France, les agents qui, avant leur détachement, étaient affiliés à la Caisse des Retraites et qui bénéficiaient à ce moment des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance, recevront les mêmes avantages qu'ils recevraient s'ils avaient été malades ou blessés au service de la S. N.C.F.

Allocations familiales.

Pour chaque enfant légitime de moins de 16 ans donnant droit à l'allocation, il est accordé une allocation familiale se montant à 10 RM par mois.

Indemnité d'éloignement.

Pour chaque journée de calendrier pendant laquelle les agents sont obligés de vivre séparés de leur famille, une indemnité d'éloignement de 1 RM à 1,50 RM est attribuée aux ouvriers mariés, aux ouvriers veufs ou divorcés qui chez eux ont leur propre ménage ainsi qu'aux ouvriers célibataires qui, dans leur pays, font ménage avec leurs parents ou frères et soeurs et en assument la charge en totalité ou en majeure partie. Les agents qui désirent revendiquer cette indemnité apporteront utilement des certificats établis par les Autorités de leur pays attestant leur situation de famille ainsi que l'obligation légale où ils se trouvent de subvenir à l'entretien des personnes à leur charge.

Retenues effectuées sur la rémunération.

Outre le prélèvement pour l'impôt sur traitements et salaires qui est fonction du montant de la rémunération et de la situation de famille, les agents subissent une retenue égale à 10 % de leurs émoluments à titre de contribution aux dépenses

P. 9806

Paris, le 13 septembre 1943

XVII 9

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du SUD-OUEST.

Par votre lettre du 31 août 1943, vous moavez demandé à la suite de ma lettre P. 9685 du 6 août 1943 fixant le régime à appliquer aux agents de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. en cas de maladie ou doaccident du travail, de vous donner des précisions sur les points suivants :

- 1°) Quelle est la situation au regard de la législation française sur les accidents du travail des ayants-droit d'agents décédés en Allemagne dans le cas où le décès est consécutif à un accident survenu en service ?
- 2°) Comment doivent être traités, au regard de la même législation, les agents. victimes de bombardement en Allemagne ?

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'un et l'autre cas, la conduite à tenir à l'égard des intéressés est la même que si l'accident était survenu en France ou que si l'agent avait été victime d'un bombardement en France.

Les dispositions des 55 4 - 5 - 6 - 7 de l'article 2 de la lettre P. 9885 susvisée sont notamment applicables, en cas de décès en Allemagne, en ce qui concerne le calcul de la rente accident et l'accomplissement des formalités habituelles de déclaration d'accident du travail.

Le Directeur.

R. BARTH.

COPIE & Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions EST. NORD. OUEST. SUD-EST.

A Messieurs les Directeurs des Services A et F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

> Service Central du Personnel

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Paris, le 13 Octobre 1943

2ème Division

Réf/ 7.574

Je vous prie de prendre note des indications suivantes concernant la prise en charge, à point de vue social, des familles d'agents appar tenant aux Services Centraux, partis travailler en Allemagne, ou retenus encore comme prisonniers de guerre.

100 a Collection

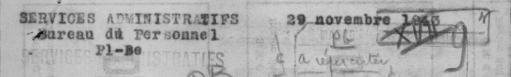
Le Région sur laquelle s'effectuent les voy yages d'aller ou de retour, assure l'organisation de ceux-ci et prend toutes dispositions utiles à cet effet.

Le Service auquel appartient l'intéressé fait son a ffaire de l'envoi des colis et des relations à maintenir avec celui-ci. Si sa famille estime devoir faire appel à une de nos organisat tions sociales, elle doit s'adresser à la Région sur l'étendue de laquelle se trouve sa résidence afin qu'une Assistante Sociale puisse lui rendre visite et s'enquérir de ses be soins en vue d'intervenir dans la mesure de nos possibilités et de nos moyens.

Ceux de vos fonctionnaires qui se rendent en Allemagne, pour visiter nos agents se munissent des distes des lieux de travail entre lesquels ils se trouvent répartis et font leur possible pour s'y rendre et y rencontrer le personnel intéressé. Il appartient aux Ser vices Centraux de faire connaître en temps utile au Service Central du Personnel les noms adresses et indication des lieux d'affectation des membres de leur personnel partis travailler en Allemagne.

LE DIRECTEUR

BARTH



Le Service Central du Personnel nous informe qu'il résulte d'une communication de la H V D Paris qu'auoun cheminet français n'a été tué ou blessé au cours des récents bombardements de Berlin.

MATERIEL ET TRACTION

EXPÉDIÉ LE

3 Dec. 1943

Clare

LE OHEF DE BUREAU PRINCIPAL

(PERSONNEL)

29 novembre 19:39

Le Bervice Central du Personnel nous informe qu'il résulte d'une communication de la M.V.D. Paris, qu'aucun cheminet français n'a été tué ou blessé au cours des récents bomberdements de Berlin.

PEL .- Copie pour A.S.C.D.E.F.H.I.S.P.

de ANT: Obligade . FOLLOUSE .

BEST DES

Taul, le 8. 12. 1943

(MINEL)

E CENTRAL PERSONNEL

nessieurs

3 DFC 1943

des Régions,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la H.V.D. Paris vient de nous aviser qu'il n'y a pas eu de cheminots français travaillant à la D.R. tués ou blessés au cours des récents bombardements de Berlin.

Vous voudrez bien en faire aviser les Etablissements de vos trois Services ayant des agents détachés à cette résidence.

(Suite à ma communication téléphonique de ce jour).

LE DIR CTEUR

SERVICES ADMINISTRATIFS

PL/La

Monsieur le Chef du Service du Matérielt&tde la Traction,

Agents détachés en Allemagne

copie transmise pour la suite utile.

Paris, 10 1-3 DEC 1943

LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS,

Encerate of Mps 45

Ville

Pl/Ga

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Batiments

ATS DETACHES EN ALLEMAGNE.

Le 26 janvier 1944, vous nous avez transmis copie d'une note de votre Chef d'arrondissement de Toulouse, exposant l'état d'anziété dans lequel se trouvent actuellement les familles de nos agents travaillant en Allemagne du fait de l'absence totale de nouvelles des leurs, même par l'intermédiaire de la Croix Rouge, à laquelle elles ont eu recours antérieurement à la réception de la lettre P. 1267 du 10 novembre 1944.

Il est fait état, dans cette note, d'un article récemment paru dans la presse locale d'après lequel les messages confiés à la Croix-Rouge sont bien transmis, mais que 3 mois environ sont nécessaires pour que la réponse parvienne à l'expéditeur, que cependant, il ne faut pas considérer comme un Ayamptome inquiétant le fait de ne pas recevoir de nouvelles du tout.

Le Chef d'arrondissement ajoute que, pour rassurer les familles en cause, il serait intéressant de pouvoir leur faire part des initiatives que la SNOF pourrait éventuellement prendre, dans cet ordre d'idées, pour provoquer directement un système de correspondance avec nos travailleurs en Allemagne, soit sur le plan collectif, soit sur le plan individuel.

Les familles de nos agents, travailleurs en Allemagne, sont dans la même situation que toutes les familles françaises qui ont un de leur membre cheminot ou non - en allemagne, à quelque titre que ce soit. Il n'est malheureusement pas possible à la S.N.C.F. de rien faire pour elles, dans l'état actuel des choses. Le Chef d'Arrondissement de Toulouse voudra bien le faire comprendre aux familles qui lui auraient manifesté leur inquiétude et reporter à celles di presse locale.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST signé: CARDON.

Administratifs - Bureau du Personnel

rvices Administratifs - Bureau du Personnel

Copie transmise à M. le Chef du Service du M. et T. à titre d'information Paris, le 5 février 1945

Le Directeur de la Région du Sud-Ouest 19/2/45 Copi pour PA'

58/22

Copie a Monsieur VIEL Chef des Services Administratifs de _a Région du Sud-Ouest à titre information. I Flancet Paris, le 13 Mars 1945

hu a collection

Service Central du Personnel Division Centrale du Service Social et Médical

Nº 756

S.N.C.F. Le Chef Adjoint du Service Central du Personnel à Monsieur BRACHET, Ingénieur en Chef. 18MARS1945 Chef des Services Administratifs de la Région de l'Ouest.

Par votre lettre du 6 courant, vous avez bien voulu me demander d'effectuer une démarche auprès des Services de la Croix-Rouge Française à l'effet de savoir si les agents de la S.N.C.F. partis travailler en Allemagne pourraient bénéficier du régime particulier d'envoi de colis dont jouissent actuellement les internés ou prisonniers civils.

J'ai l'honneur de vous informer que les Sévices de la Croix-Rouge consultés à ce sujet m'ont fait sa ir qu'il n'était pas possible de procéder à une telle assoilation. Le régime des internés ou prisonniers civils fail objet deaccords formels entre la Croix-Rouge Françaiset la Croix-Rouge Allemande et le bénéfice de ces accol ne peut en aucun cas être étendu aux autres catégorie le Français actuellement en Allemagne.

SERVICES A MISTRATIFS Bareau ersonnel - Ga MATERIAL ACTION \$5 MAR 1945 SEORBEA 21. 3.45

Signé : FLAMENT.

- Couland

Signé: LISSACO

Pally

lee à collection

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Messieure les Directeurs de 1' Exploitation des

P. 886 de l'Instruction sur les conditions d'établissement des listes 2 le gente designes pour remplater les agents de la B.R.C.F. détachés 2 le Reichebehn et points eux lettres P. 10.218 du 20 décembre 1943 (Service Reichebehn et points eux lettres P. 10.218 du 20 décembre 1943 (Service Exploitation) P: 10.219 on 20 Décembre 1943 (Service M.T.) F. 10.221

Copie pour A.M. TF. ALEANS MONTLUCON TOURS on, appartement sur classes BRIVE BORDEAUX SCHUCKE BEZIERS

I'd poirent righter ser les listes ess agents resployents les agents mais jerament se essiliplicas essent plus de 6 mois de service

Ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX DIRECTEUR avec prière de faire les rectifications utiles sans

LE CHEF DE LA DIVISION 30.6.45 Les lettres P. 104 du 20
DU SERVICE GENERAL

Copie pour

Ligni Juan

A B C D B F H I M PAI P/2 A2

Services Centraux P.T.V

par le suivents

S.N.C.F Region du SUD-OUEST

MATERIEL & TRACTION 5° Arrondissement

Vp.

4. pièces

Monsieur le Chef du Service M.T.

Agents partis travailler en Allemagne .-

Suite à votre lettre PA. du 28.2.45.

Ci-joint 4 relevés indiquant :

- 1º- Agents rentrés en France
- 2º- Agents encore en Allemagne.
- 30- Agents décédés en Allemagne.
- 4°- Divers (agents autres que ceux visés aux 1°-2° et 3°).

L'Ingénieur C.A.M.T.,

11 MAI1945

		_=			
NOMS & Prénoms	Emploi	Marie Total Marie Control	l à la	Dernière résiden- ce connue (indi- quer la localité seulement)	
AMBROISE Edmond	U Ouvrier	Dépôt de	30.10.42	Berlin Lichterfel	Sans nouvelles de- puis le 11.8.44.
	Manoeuvre Ispécialise	i do		Lichterfelde	Sans nouvelles de-
GENDREAU Néris			19. 7.43	Neu-Bentschen Brandeburg.	hara te 4.1.44
MASSAT André	i ao	i do	6. 7.43		Sans nouvelles de- puis le 25.12.44
MICHON Louis	Ouvrier		23.11.42	Schneidemühl	Sans nouvelles de- puis le 3.12.44
	!Manoeuvre	l do	24. 4.44	Berlin - Karlhorst	
POURGATON Gé-	onduct	! do	23.11.42	Schneidemühl	Sans nouvelles de- puis le 9.12.44
ROY Maurice	Chauffeur de route	! do	30.10.42	Wrieczen s/Oder	Sans nouvelles de- puis novembre 1944
MONTEIL Gilbert		Dt.Bx-	30.10.42	RAW - Schneide	
PAISSERAND-	! Ouvrier !Manoeuvre	d°		do.	0 0
DIZEL Fernand. SAUNIERE Ray-			21. 6.43	Postdam.	
FABRE Hubert		Ent. Bx- Bastide		Schneidemühl	* 2 % 6 0 × -1 × 6 - 6
MASSE Pierre		Ent. Bx- St-Jean	17.11.43	Stargardt !	
BROTHIER Roger GIRAUD J.P.	! do	I do	30.10.43		
BORDIER Auguste PHYALIS Roger	l do !Manoeuvre	Enu. Bx-	2. 8.431 121. 6.431	Berlin-Neukolln ! Estal !	
DISTRIBUTION OF THE PARTY OF TH	là l'essai	la-Bombe			613 11 1 1 1 1 1 1 1
MASGONKY André	Manoeuvre	52º Sect	115. 2.43! 5. 7.43!		
GACHET René	là l'essai Manoeuvre à l'essai	Dépôt d'	20.7. 43	Berlin !	
CHAMBARETAUD !	1 1000	Ent. de		Berlin-Lichterfelde	
Albert !		Coutras		Sud. !! Mulheim-Speldorf!	
FAURE Louis	Ouvrier	1 00	110. 5.431	Trêve !	
	Manoeuvre		3. 5.43		
	Manv.aux.		11910.43	Schneidemülh !	
PAGE Alphonse	Visiteur	Ent. d'		Seddin !	
Ci Di	lde gare	Agen.		(2) I	2

						20
NOM prénom		!Etablis	!à la	! en	!pris	Observations Indiquer notamment:
	-	!	!DRB	! France	là son	!-s'il a été utilisé comme !auxiliaire dans un autre
	! /	!	!	!	!blis-	!établissement, lequel, de- ! puis quelle date ?
	!		!		1	!-s'il s'est engagé dans !une formation, laquelle?
BERDOU Robert	! Ouvrier	!	! 30.10	!	!	
	!		! 1942	!	111.9.44	
DALLIES Claude CHAGNAUD Henri	! CE	_	19.7.43		! do!!14.10.	
CHOUILLOU Jean	! Ouvrier		30.10.		! 43 ! 9.10.	
DUPRAT Léon	! !Aide-ouv		! 42	-	! 44 !	! ! Evadé le 24.10.43 - Est
	! aux.		!		! 0	actuellement aux Forces anavales à bord du trans-
LAVERGNE Amédée	! ! Ouvrier		30.10		!	port pétrolier "Elorn" Utilisé comme auxiliaire
	!		1942		!	au dépôt d'Angoulême du 28.2.44 au 3.9.44.
MOL#GHenri	ELMEC	-	31.5.			Libéré par les Américains
	-		1943		Dépôt !	A repris son service le 18.3.45 au Dépôt de Cas-
			!			! tres où il est détaché! en attente de mutation.
1	Manoeuvre	!	19.7.43	!	131.8.	
PECOU Jean RICARD Charles	! do !		120/6/43		120/3/44	
ROLLAND Emile	! CBRMV		130/10/42	-	128/10	Muté au dépôt de Juvisy le 18.11.43.
TOUCHARD Robert	! Ouvrier!	-	! do !		16.10.	
BERTRAND Paul		l Dépôt	i do		19.8.	Remis à la disposition de la S.N.C.F.
PATRIN Roger	manoeuvre		23/11		117.10!	A l'issu d'une permission
			! 1942		1944	a été malade du 1.3.44 au 1.7.44. puis est resté à
ACAD ATT	i and					la campagne du 2.7.44 au 16.10.44
AGAR Albert	CBO		130.11.		125.1. 1 1943	allemandes. Nommé contre-
	!				!	! maître de 2º Cl à Narbon- ne le 1.1.44.
POUVREAU Jean	! Ouvrier!	51ème Section	! 30.10.! ! 1942	-	12.9.	
ST-JOURS Jean		Bordeaux			1.10	
DUPEYRON Jean	Auxil.	do	!	L.1.45	! 1944!	
,	! !		! - 1.42	1.1.49	18.1.49 !	••••

-=-====================================		,=-E-E-E-	====	-=-=	-=-=-=		
1	2	3	1 4		1 5	1 6	7
	Manoeuvre		30.12	2.42			Est venu en permission
Jean :	a l'essai			13.7	1	i	N'est pas reparti en
		Bordeaux	!	,	1	1	Allemagne. N'a pas
			!		!	1	repris sont service à la S.N.C.F.
AOUSTIN Ray-				0.42	1	2.10.44	1 4 14 5.11.0.1.
	là l'essai!				i	1	i
MELIN Albert	d° !	do.	17.13	L. 42	! "	2.10.44	N'a pas répris son service.
GOURMANEL	d.o	do	26.	7.43	; "	118. 9.44	
// Yves.					i	i	i
LE DORE Fer-	Ouvrier	d°	18.]	1.43	I "	126. 9.44	
BRETHES Daniel	Visiteur	Ent. Bx-	17.12	2.42	11	i 2.10.44	
	de gare	St-Louis			i	1	•
DUHART Martin!	! do !	Ent. de	4.1.	43	! "	1 4.9.44	
DOWN D		Morcenx			!	1	11
POULAN René	Ouv.Aux		130.10	.42	! "	! 2.10.44	! Utilisé comme auxiliai
		Bastide			!	!	!re au dépôt d'angoulê-
						I	lme du 15.2.44 au 30.9.
NAPIAS Albert	Mangen-	Réserve	6.11	42	9 3 44	13.3.44	1944.
/ 11111 1110 1110101 0		de Dax	0.11	- 7-	1	1-7.7.44	i
BERTIERE	Aide-élec!		18. 1	.43	28.8.44	28.8.44	i de la companya de l
Henri!	tricien !					i	1
FORESTIER	visiteur!	Ent. d'	11.11	.42	122.6.43	112.11.43	!Rentré d'Allemagne ma-
Samuel.	de gare !	"endaye!			1	1	!lade (en convalescence)
. 1	- 1	*			!	I	le 22.6.43. A repris
					1		la l'expiration de son
MOTIT TO David	W	D4-04 311	20.7	17		170 4 45	!contrat.
	Manoeuvre i à l'essair		20.1.	42	l n	130. 4.45	
			30 5	12	2 22 42	177 70 44	
çis.	Ouvrier !	Coutras !	10.	1.47	12.12.47	1 10.44	
DUCLOS Robert			4.12	.42	14.7.43	113.10.44	
		Angoulê-				1	i .
!	1	me 1				1	i
DINTRANS !	Cond- !	Dépôt d'!	15.3	. 43	l n	115.10.44	1
Gabriel!	électr.!	Angoulê-!				1	I was a second of the second o
		me I		1		1	I
P.S.							
	,						
	änoeuvre;		, 5.7.	43 1	28.8.4	4!1.5.45	1
Moïse	à l'essai	Dax	!	!		1	

30) - AGENTS DECEDES EN ALLEMAGNE.

IOM & Prénoms	! Emploi	Etablis-!	Observations (Indiquer si possible date du décès).
	i	néan	
	1		
	i		
	i	1	
	i		
	i		
	1	1 1	

AUTRES

4°)- AGENTS NE RENTRANT DANS AUCUNE DES 3/ CATEGORIES (par exemple agents donnés connu parti à la D.R., mais qui en fait n'y sont jamais allés)

-:-:-:-:-:-:-		13 3 TV 1		2106			-
			-	-	-	-	-

===			-=-=-=-	========	=-=-=-=-	=======================================	
NOM, P	rénom 	15 (1)	Emploi	! Etablis- ! sement !	! le	! Rentré ! à son ! établisse ! ment ! le !	! Observation ! Indiquer notamment s'il !a été utilisé comme aux !liaire dans un autre ét; !blissement, lequel, de- !puis quelle date, s'il !est engagé dans une for- !mation, laquelle
TOURTO	NDE P	erre	manoeuvre	Entr.Bx-	13.12.43	17.10.44	! A été signalé comme par
	* **	11	1 0	! St-Jean	1	1	! ti en Allemagne, mais
	70	147			1 3		! n'a jamais quitté son ! établissement.
MARTY	DE MA	RTINO	Ouv.Aux	Ent. Bx-	7.2.44	20.11.44	
Louis		- All	1	la Bombe	1 19	1	! Désigné pour parti à la ! DR n'a rejoint le post
			1	1	1 30	!	l assigné et s'est engage
					1	!	! dans les FFI du 6.6.44
BAUDON	NE Je	an !	Manoewre	Dépôt de	11:10-43	9:10.44	! au 10.11.44 ! Désigné pour parti à la
	10		là l'essai	! Bayonne	1 0	!	! DR n'a pas rejoint le
	0	Œ	1	! 4	I a	1	! poste assigné. Utilisé
	\$	1-7		*	! >	!	! comme auxiliaire au
			;				! dépôt de Bayonne du 5.
SAUVAIS	STRE	René		Ent. de	7.2.44		! 1.43 au 8.9.44. ! N'est pas parti en
DICARD	A3-			1 Coutras	1 000	!	! Allemagne.
PICARD	Anar	e /0	i qo	i do	27.6.44	1 5.12.44	
	~	9				1-7	! Allemagne.
		60		04	04 +	9	1t
			1		17	7	!O
							1
	**	- 11	161	11			10 0
	X	6					
			,				
			i				In

Rémunération des travailleurs revenant d'Allema gne

Paris, le

suin 1945 Pour dostier -

A.M.T. ORLEANS, MONTLUCON, TOURS, BRIVE, BORDEAUX, TOULOUSE of BEZIERS Ateliers de Tours, PERIGUEUX, BORDEAUX PH - H -

Des travailleurs revenant d'Allemagne ont signalé qu'ils n'avaient touché aucune rémunération au cours des 2 ou 3 derniers mois.

La question qui se pose | seulement pour les cheminots, fait actuellement l'objet d'un examen du Gouvernement.

En attente de la décision qui interviendra, il y a lieu de ne payer lus travailleurs en question qu'à partir du jour où ils sont repris en charge par harminsmalle

> LE CHEF DU SERVICE DU MATERIEL ET DE BA TRACTION.

COPIE pour B - C - D - E - F - H - I - CA

Bordereau des dossers

OCCUPATION ALLEMANDE -------

Convention franco-allemande d'Armistice du 22 juin 1940

Organisation du service pendant l'occupation

Demandes de renseignements formulées par les autorités allemandes

Interdictions résultants de l'occupation allemande :
-Interdiction de franchir la ligne de démarcation

-Interdiction de transporter de la correspondance et des fonds entre la zones libre et la zone occupée

A THE WORLD STORY OF THE STORY

-Interdiction de prendre des photographies en zônes occupées -Interdiction du port en service de tout insigne

Couvre-feu

Circulation dans la zône des Armées

Agents évacués - Agents sinistrés

- -Ordres d'évacuation do més sux habitants de cermaines localités -Dispositions prises à l'égard des agents habitants près des
- installations ferroviaires
- -Evacuation des familles d'agents des centres menacés

Bombardements

Voyagesen Allemagne offert par la Reichsbahn à des agents S.N.C.F. s'étant particulièrement distingués

Situation administrative des ex-prisonniers de guerre mis en congé de captivité

- Pointage par les autorités allemandes des P.G. mis en congé de captivité - Déplacement ou détachement de ces P.G.
- Prisonniers de guerre mis en congé de captivité en qualité "d'egriculteurs
- Affectation à des empleis du Service actif des P.G. mis en congé de contivité

Recherche de spécialistes et de menogurres pour les besoins de 1 Organisation Todt

Travall en Allemanne

Congés aux Agents cartis pour travailler en Allemanne

Divers - Prisonniers transformés en travailleure libres

Reconserent du Pauschnel de la Région parisienne après la Bibération